

TRANSPARENCY INTERNATIONAL
the global coalition against corruption

ENCADRER LE FINANCEMENT POLITIQUE

Prévenir la corruption avec la résolution 11/7 de la CoSP de la CNUCC

Transparency International est un mouvement mondial avec une vision : un monde où les gouvernements, les entreprises, la société civile et la vie quotidienne des individus sont exempts de corruption. Avec plus de 100 sections à travers le monde et un secrétariat international basé à Berlin, nous menons le combat contre la corruption pour faire de cette vision une réalité.

www.transparency.org

Éditeur : Jorge Valladares M.

Contributeurs et relecteurs : liste disponible page 56.

Couverture : JohnInNorthYork/Shutterstock

Tous les efforts ont été déployés pour vérifier l'exactitude des informations contenues dans ce rapport. Toutes les informations sont correctes jusqu'en avril 2026. Néanmoins, Transparency International ne peut être tenu pour responsable des conséquences de leur utilisation à d'autres fins ou dans d'autres contextes.

Le présent document est une traduction de la version originale en anglais. Des ajustements mineurs ont été apportés lorsque nécessaire afin de respecter les exigences de mise en page et de présentation. La plupart des références et des liens renvoient à des sources en anglais ou dans les langues des pays concernés, à l'exception des lois et des instruments juridiques internationaux. La version anglaise fait foi.

ISBN : 978-3-96076-293-5

2026 Transparency International. Sauf indication contraire, ce contenu est concédé sous licence CC BY-ND 4.0 DE. Citations autorisées. Veuillez contacter Transparency International à l'adresse : copyright@transparency.org pour les demandes de produits dérivés.



Cette publication a été produite dans le cadre du projet sur la transparence du financement politique « *Clean Money in Elections* » (CME), financé par Affaires mondiales Canada. Toutes les opinions exprimées dans cette publication sont celles des auteurs et ne reflètent pas nécessairement le point de vue d'Affaires mondiales Canada.

TABLE DES MATIERES

L'incidence de la résolution 11/7 sur le financement politique et la corruption 6

Pourquoi la résolution 11/7 est-elle importante ?.....6
Importance politique 6
Consensus mondial 7
Standards élevés 7

Comment utiliser ce guide..... 9

Qu'est-ce qu'une résolution de la CoSP de la CNUCC ? 9
Comment le guide est-il organisé ? 9
Qui peut utiliser ce guide et comment ? 10

Glossaire..... 11

Organismes, mécanismes et normes internationaux 11
Termes techniques 12

Transparence..... 15

Mesures pour renforcer et protéger la transparence16
Registres suivant les exigences comptables standard.....17
Rapports financiers réguliers à un organe de contrôle18
Publication en ligne et opportune des rapports financiers.....19
Accès effectif aux informations sur le financement politique20

Argent propre (Prévention du financement politique illicite) 21

Restreindre ou interdire les dons par des personnes morales22
Restreindre ou interdire les dons par des personnes morales de source anonyme23
Restreindre ou interdire les dons par des personnes morales étrangères24
Restreindre ou interdire les dons des prestataires publics25
Corruption et trafic d'influence dans le financement politique étranger.....26
Prévenir la corruption en plafonnant les dons27

Divulgation de l'influence de tiers sur les résultats électoraux 28
Divulgation de la valeur de la publicité politique et des commanditaires 29

Neutralité de l'État (enrayer le détournement de ressources de l'État) 30

Financement politique public objectif et transparent 31
Restreindre ou interdire les dons des entreprises publiques 32
Interdire le détournement de ressources publiques pour influencer les résultats électoraux 33

Supervision et redevabilité 34

Organe de contrôle indépendant et disposant de moyens 35
Surveiller et détecter le détournement de ressources publiques 36
Organe de contrôle : surveillance, sanction et signalement 37
Participation active à la promotion de la transparence 38
Lanceurs d'alerte et confidentialité 39
Coopération inter-agences 40

Autres sujets couverts par les paragraphes du préambule 41

Achat de voix 42
Financement par des groupes criminels organisés 43
Conséquences pour les femmes 44
Recommandations des organisations intergouvernementales compétentes 45
Normes d'intégrité et d'éthique internes aux partis politiques 46

Mise en œuvre de la résolution 11/7 47

Que feront le Secrétariat et les États Parties de la CNUCC ? 48
Collecte volontaire d'informations auprès des États Parties 48
Documents pour promouvoir la mise en œuvre de la résolution 11/7 48
Groupe de travail sur la prévention 49
L'ONUDC présentera un rapport sur la mise en œuvre de la résolution 49
Octroi d'une assistance technique 49
Les États Parties fourniront des ressources extrabudgétaires pour soutenir la mise en œuvre 50

Remerciements 52

L'INCIDENCE DE LA RESOLUTION 11/7 SUR LE FINANCEMENT POLITIQUE ET LA CORRUPTION

Par Jorge Valladares M. et Jon Vrushi

La résolution 11/7, adoptée par la Conférence des États Parties (CoSP, *Conference of the States Parties*) à la Convention des Nations Unies contre la corruption (CNUCC), représente le plus grand consensus jamais atteint au monde dans la prévention et la lutte contre la corruption liée au financement des élections et de la vie politique. La portée de ces 22 engagements dépendra de la capacité des législateurs, des autorités électorales et de lutte contre la corruption, des magistrats ainsi que des observateurs électoraux à les utiliser efficacement comme référence, afin que l'argent joue un rôle positif dans la vie politique. Pour montrer comment y parvenir, plus de 20 experts de toutes les régions du monde partagent leurs analyses et leurs expériences dans cette publication.

Pourquoi la résolution 11/7 est-elle importante ?

IMPORTANCE POLITIQUE

Les gros titres de l'actualité confirment souvent les mises en garde des experts : le financement de la politique est l'un des domaines les plus fragiles de l'intégrité électorale dans le monde[1], laissant augurer des difficultés pour l'intégrité publique et la démocratie. Les citoyens peinent à avoir confiance en leurs élus, doutant qu'ils agissent dans leur intérêt.

L'opacité du financement politique ouvre la voie à une influence disproportionnée et indue sur la législation et les ressources publiques des acteurs aisés disposant d'un vaste réseau. Dans le même temps, la fragilité des contrôles rend l'État vulnérable aux abus par des élus en exercice qui cherchent à ancrer leur pouvoir. Ces deux formes de capture aboutissent à une gouvernance qui ne sert que quelques intérêts particuliers plutôt que l'intérêt général

C'est lorsque le financement politique est opaque qu'il est le plus fragile. Dans l'ombre, les trafiquants d'influence agissent sans être inquiétés. Or, l'opacité règne en maître : dans 102 des 157 pays de toutes les régions que nous avons examinés, les informations sur les donateurs qui financent les campagnes[2] sont

dissimulées au public par les partis politiques, les candidats, les organes de contrôle qui ne respectent pas leurs obligations ou par des lacunes dans le cadre législatif.

CONSENSUS MONDIAL

La communauté internationale le sait. Depuis vingt ans, plusieurs engagements internationaux, recommandations et quelques obligations prudentes se sont accumulés, traduits de façon inégale et insuffisamment appliqués dans les contextes nationaux. La CNUCC, adoptée en 2003, a proposé l'article 7(3), une disposition non contraignante encourageant les gouvernements à envisager de prendre des mesures pour améliorer la transparence du financement politique, dans un texte où d'autres négociateurs avaient tout d'abord demandé une obligation stricte (voir ici). Le dossier officiel fait remarquer que la formulation plus faible l'a largement emporté face aux *« énormes variations des systèmes politiques »*[3]. C'est une formulation qui, depuis, sert de prétexte à en faire très peu. Transparency International dénonce cette complaisance depuis 2003[4].

La résolution 11/7, adoptée par consensus lors de la onzième session de la CoSP à Doha en décembre 2025, rebat les cartes du discours mondial. Cent quatre-vingt-douze gouvernements se sont accordés sur des normes internationales exhaustives pour le financement politique, un sujet que leurs prédécesseurs avaient discrètement mis de côté en 2003, au motif qu'il s'agissait d'une question trop controversée. Au cours des 22 années qui ont suivi, les États Parties ont adopté 81 résolutions sur différents sujets. Aucune n'a abordé la mise en œuvre de l'article 7(3). Le fait que l'Albanie, le Ghana, la Mongolie et la Norvège, un groupe diversifié de pays, aient avancé la résolution 11/7 (et que 60 États Parties l'aient coprésentée) montre à quel point le lien entre le financement politique et la corruption est aujourd'hui reconnu dans différents systèmes politiques.

STANDARDS ELEVES

Même si son titre contient le terme « transparence », la résolution 11/7 ne se limite pas à la publication d'informations financières. Elle analyse la question et va au-delà de la transparence, reliant systématiquement les risques inhérents à la corruption dans le financement politique aux obligations correspondantes de la convention en matière de prévention, d'application de la loi, de criminalisation et de coopération internationale, et reflète les recommandations des examens anticorruptions et des rapports de missions d'observation électorale :

- Des conseils concrets pour parvenir à la **transparence** dans la pratique, comprenant des rapports détaillés avec identification des donateurs, leur publication en ligne en temps opportun avant le jour du scrutin, la divulgation des sources de financement de la publicité politique et le droit du public de demander et de recevoir ces informations ;
- Des garanties pour que, dans la politique, l'argent reste **propre** et pour prévenir le **financement illicite,** le financement pouvant donner lieu à des conflits d'intérêts, des pots-de-vin ou du trafic d'influence en raison de son montant ou de ses origines (par exemple, personnes morales, prestataires sous contrat public) ;
- En réponse aux craintes soulevées par l'**ingérence étrangère**, la résolution demande de restreindre ou d'interdire le financement par des entités détenues ou contrôlées à l'étranger, ainsi que le financement des partis politiques et candidatures étrangers susceptibles d'être utilisé pour obtenir des avantages indus de la part d'agents publics étrangers ;

- Elle appelle à surveiller et à interdire le **détournement de ressources publiques** pour soutenir ou porter atteinte à des partis politiques ou des candidatures, et à faire en sorte que, en cas de recours aux aides publiques légalement prévues, des critères objectifs et transparents soient respectés ;
- Elle réaffirme la nécessaire **indépendance des organes de contrôle du financement politique** dotés de ressources ainsi que de mandats de prévention et de sanction, et qui collaborent avec les services chargés de l'application de la loi, les tribunaux et les cellules de renseignement financier et les observatoires citoyens (dont les groupes d'observation électorale) ;
- Enfin, puisque le succès de la résolution sera évalué à l'aune de sa mise en œuvre au niveau national, celle-ci prévoit que l'architecture de la CNUCC (organes subsidiaires et Secrétariat) assure le suivi de sa **mise en œuvre** par le biais d'examens ad hoc, d'une assistance technique et de rapports à la Conférence en 2027.

Il est vrai que certains domaines de risque concernés lorsqu'il s'agit du financement politique ont été laissés de côté dans le consensus (par exemple, les plafonds des dépenses, l'obligation de passer par le système bancaire pour toutes les transactions et les différentes répercussions sur les femmes candidates aux élections, pour n'en nommer que quelques-uns). Malgré cela, la résolution représente un bond en avant qualitatif. La résolution 11/7 fournit désormais un standard élevé faisant autorité et qui peut être utilisée pour évaluer et améliorer les cadres nationaux.

Cette publication est le fruit de la collaboration de plus de 20 experts venus de toutes les régions du monde visant à expliquer les 22 engagements énoncés dans la résolution 11/7, et à présenter des exemples de bonnes pratiques expliquant ce à quoi la mise en œuvre peut ressembler dans les pays qui s'emploient à renforcer leurs systèmes de financement politique.

COMMENT UTILISER CE GUIDE

QU'EST-CE QU'UNE RESOLUTION DE LA COSP DE LA CNUCC ?

La CNUCC est le seul instrument universel juridiquement contraignant sur la corruption. Adoptée par l'Assemblée générale des Nations Unies en octobre 2003, la CNUCC est entrée en vigueur en 2005. Les dispositions énoncées dans la Convention sont obligatoires pour l'ensemble des 192 États qui ont adhéré à la Convention (à la date du 30 septembre 2025). Le paragraphe 3 de l'article 7 de la Convention dispose que :

> **« 3. Chaque État Partie envisage également d'adopter des mesures législatives et administratives appropriées, compatibles avec les objectifs de la présente Convention et conformes aux principes fondamentaux de son droit interne, afin d'accroître la transparence du financement des candidatures à un mandat public électif et, le cas échéant, du financement des partis politiques. »**

La CoSP existe *« pour améliorer la capacité des États Parties et renforcer leur coopération, à atteindre les objectifs »* de la Convention (art. 63). En tant que tel, le CoSP est le principal organe d'élaboration des politiques de la Convention et *« adopte des décisions de fond »* par le biais de résolutions. Toutes les résolutions à ce jour ont été adoptées par consensus des États Parties.

Une résolution est une « *action formelle de nature substantielle (...)* qui *« ... guide et soutient la mise en œuvre de la Convention par les Parties (...) et « ...façonne le programme mondial de lutte contre la corruption (...) entre les sessions (...) »* de la Conférence (voir ici, p. 21).

Les résolutions sont composées de paragraphes du préambule et de paragraphes du dispositif. Les paragraphes du préambule *« définissent le contexte, précisent l'historique et la justification de l'action proposée, font référence à des résolutions ou à des traités antérieurs ».* De leur côté, *« les paragraphes du dispositif (...) décrivent des mandats ou des actions concrets »* (voir ici, p. 21) et bien qu'ils ne soient *« ...pas considérés comme juridiquement contraignants (...), ils représentent le dernier consensus mondial sur la lutte contre la corruption et, par conséquent, les pays sont censés œuvrer à leur réalisation. »* (voir ici).

COMMENT LE GUIDE EST-IL ORGANISE ?

Le guide suit une structure en quatre parties.

1. Une **préface** donne un aperçu de la pertinence de la résolution 11/7 dans les domaines de la lutte contre la corruption et de l'intégrité électorale.
2. La deuxième partie du guide se compose de descriptions d'une page pour chacun des **22 engagements concrets** contenus dans les paragraphes 1 à 15 du dispositif, répartis en quatre catégories :

 - transparence (5)
 - argent propre - protection contre le financement illicite (8)
 - neutralité de l'État (3)
 - surveillance et redevabilité (6)

 Chaque description comprend : i) une brève explication ; ii) des questions non abordées dans chaque engagement (« lacunes ») ; iii) des exemples concrets de législation, de mesures de mise en

application et conformité, et de jurisprudence, et iv) des recommandations formulées dans des rapports de lutte contre la corruption ou d'observation des élections (ou les deux). La raison pour laquelle cette structure a été adoptée est expliquée au point suivant.

3. La troisième partie porte sur des informations sur **cinq questions pertinentes** soulevées dans les paragraphes du préambule qui **ne sont pas couvertes par les paragraphes du dispositif** : l'achat de voix, le genre, les fonds d'origine criminelle, les recommandations des organisations intergouvernementales et les normes internes d'intégrité et d'éthique des partis politiques.
4. La quatrième et dernière section donne un aperçu des paragraphes 16 à 21 du dispositif, qui traitent des devoirs du Secrétariat et des organes subsidiaires de la CoSP de la CNUCC pour la mise en œuvre de la résolution.

QUI PEUT UTILISER CE GUIDE ET COMMENT ?

La résolution prie instamment, appelle ou demande aux États Parties de mettre en œuvre jusqu'à 22 « mandats ou actions concrets » de nature substantielle. Arriver à la réalisation de chacun d'eux peut demander d'adopter une nouvelle législation ou de faire appliquer la législation existante, selon les pays.

Ce guide compile des exemples concrets issus du monde entier pour illustrer comment chaque action pourrait être traduite dans la pratique par 1) les décideurs au moment d'élaborer une loi ou de la faire appliquer, ou 2) les acteurs non gouvernementaux lorsqu'ils influencent la prise de décision ou l'application des lois.

1. **Législation :** fonctionnaires des ministères ou agences concernés qui peuvent initier des lois (un organe de gestion des élections, un organe de contrôle des chefs de parti ou des législateurs (ou leurs conseillers) qui façonnent ou votent les lois. Des exemples illustrent des législations qui répondent aux normes de la résolution.
2. **Application et conformité :** les fonctionnaires chargés du contrôle peuvent directement prendre des mesures concrètes ou administratives pour faire progresser la réalisation de presque tous les engagements (en particulier dans le domaine de la transparence et de la redevabilité). Pour eux, les bonnes pratiques sont présentées comme des exemples « d'application et de conformité ».
3. **Contrôle juridictionnel :** l'absence de législation sur le financement politique, ou des conflits avec des droits fondamentaux, peuvent déclencher des procédures judiciaires devant un tribunal. Les juges et les avocats peuvent se référer à la section Jurisprudence pour des précédents intéressants et pertinents pour chaque mesure, issus de différentes traditions juridiques.
4. **Groupes d'observation électorale, examinateurs chargés des examens anti-corruption :** la résolution est un indicateur pour les examinateurs de la lutte contre la corruption et les observateurs électoraux qui évaluent les performances par rapport aux obligations ou engagements internationaux. Les exemples proposés proviennent d'observateurs ou d'examinateurs qui effectuent leurs examens sur invitation ou avec le consentement des gouvernements et formulent des recommandations, fondées sur des faits probants, qui sont exploitables par les législateurs ou des organes de contrôle.
5. **Groupes de la société civile :** la loi sur le financement politique repose intrinsèquement sur l'autorégulation. Pour s'acquitter de l'application et de la conformité strictes de la loi, des organes de contrôle bien dotés en ressources sont nécessaires. Le plus souvent, les réformes ou l'amélioration de la législation sur le financement politique nécessitent une mobilisation de la société.

GLOSSAIRE

S'agissant d'un document juridique, la résolution 11/7 contient des termes techniques qui font partie du vocabulaire courant ou convenu quant à la mise en œuvre de la Convention des Nations Unies contre la corruption (CNUCC). Ce glossaire donne des définitions accessibles des termes clés et des acronymes couramment utilisés dans la résolution et dans des cadres plus larges d'intégrité politique. Ils ont été compilés à partir de sources multiples telles que les cadres de la CNUCC, l'*Oversight Glossary* de l'IFES[5], Transparency International et l'Union interparlementaire. D'autres acronymes faisant référence à des organisations nationales ou locales figurent dans le corps du texte. Ils ne sont pas inclus dans ce glossaire, mais ils sont expliqués et traduits en français dans le texte principal.

ORGANISMES, MECANISMES ET NORMES INTERNATIONAUX

COMMISSION EUROPÉENNE POUR LA DÉMOCRATIE PAR LE DROIT (COMMISSION DE VENISE) : organe consultatif du Conseil de l'Europe sur les questions constitutionnelles, composé d'experts juridiques indépendants et créée en 1990. Elle prodigue des conseils aux États sur la conformité de leurs lois et de leurs institutions aux normes démocratiques, aux droits humains et à l'état de droit.

CONFÉRENCE DES ÉTATS PARTIES (*Conference of State Parties*, CoSP) : dans le cadre de cette publication, l'organe directeur de la CNUCC, composé de tous les États ayant ratifié la Convention. À ce jour, elle comprend tous les États membres de l'ONU (à l'exception de la Corée du Nord et de l'Érythrée, ainsi que de la Syrie qui n'en reste que signataire) et la Palestine. Ils se réunissent régulièrement pour passer en revue la mise en œuvre, promouvoir la coopération, adopter des décisions et des résolutions et superviser le mécanisme d'examen de la Convention.

CONVENTION DES NATIONS UNIES CONTRE LA CORRUPTION (CNUCC) : traité mondial de l'ONU adopté en 2003 qui fixe des normes communes pour prévenir, détecter et lutter contre la corruption.

GROUPE D'ÉTATS CONTRE LA CORRUPTION (GRECO) : groupe créé par le Conseil de l'Europe en 1999 pour veiller au respect des normes anticorruptions de l'organisation par les États.

MISSION D'OBSERVATION DES ÉLECTIONS (MOE) : délégation indépendante déployée par un organisme international ou régional pour évaluer un processus électoral par rapport aux lois nationales et aux obligations internationales. Elle a pour mandat d'évaluer en toute impartialité la crédibilité, la transparence et la conformité des élections aux normes démocratiques. La MOEUA est la MOE officielle déployée par l'Union africaine et la MOEUE est celle de l'UE.T

PARAGRAPHE DU DISPOSITIF : clause d'une déclaration de l'ONU axée sur l'action, qui énonce des décisions et des recommandations ou des appels à l'action adressés aux acteurs concernés.

PARAGRAPHE DU PRÉAMBULE : clause introductive d'une déclaration de l'ONU qui indique le contexte, l'historique et la justification, décrivant les raisons et les principes qui sous-tendent le texte.

OFFICE DES NATIONS UNIES CONTRE LA DROGUE ET LE CRIME (ONUDC) : organe de l'ONU chargé d'aider les pays à lutter contre les drogues illicites, la criminalité et le terrorisme. Il joue également le rôle de secrétariat à la Conférence des États Parties à la CNUCC.

ORGANISATION DES ÉTATS AMÉRICAINS (OEA) : organisation régionale des Amériques, fondée en 1948, qui promeut la démocratie, la sécurité, le développement et les droits humains, notamment par le biais de l'observation des élections.

ORGANISATION POUR LA SÉCURITÉ ET LA COOPÉRATION EN EUROPE (OSCE) : organisation intergouvernementale fondée en 1975, composée de 57 pays d'Europe, d'Asie centrale et d'Amérique du Nord et mandatée pour promouvoir la sécurité par la démocratie, les droits humains et l'État de droit. L'OSCE joue un rôle dans l'observation des élections et l'intégrité politique par l'intermédiaire de son Bureau des institutions démocratiques et des droits de l'Homme (BIDDH).

TERMES TECHNIQUES

ACHAT DE VOIX : l'acte de donner ou promettre de donner quelque chose de valeur pour influencer la façon dont un électeur vote ou s'abstient de voter.

AIDE AUX DÉPENSES DE CAMPAGNE POLITIQUE : aide financière ou en nature fournie aux partis politiques ou aux candidats pour couvrir les coûts associés à la campagne, comme la publicité, la logistique ou les activités d'engagement des électeurs.

CAMPAGNES PAR DES TIERS : campagne politique ou dépense menée par des individus ou des organisations autres que des partis politiques ou des candidats, qui peut influencer les résultats électoraux et peut être soumise à des exigences réglementaires et de divulgation.

CELLULE DE RENSEIGNEMENT FINANCIER : autorité nationale chargée de recevoir, d'analyser et de diffuser les informations financières, y compris les transactions suspectes, les rapports pour détecter et lutter contre le blanchiment de capitaux, la corruption et les infractions liées.

COMPORTEMENT INAUTHENTIQUE COORDONNÉ (CIB) : efforts organisés par des réseaux de comptes (souvent faux, dissimulés ou trompeurs) pour manipuler le débat public ou les processus politiques en agissant de manière coordonnée et en cachant leur identité ou leur but réel.

CONFLIT D'INTÉRÊTS : situation dans laquelle un agent public a un intérêt privé ou autre qui influence, ou semble influencer, l'exercice impartial et objectif de ses fonctions officielles.

CONSTRUCTION JURIDIQUE : une structure juridiquement constituée (comme une fiducie, une fondation ou un partenariat) utilisée pour détenir ou gérer des actifs au nom d'une ou plusieurs parties.

DÉNONCIATION (OU LANCEUR D'ALERTE) : l'acte de communiquer des informations sur des actes répréhensibles présumés à des personnes ou des entités considérées comme étant capables d'agir.

DÉPENSES : dépenses (monétaires et en nature) engagées par un candidat à une élection, ou pour son compte, afin de promouvoir sa candidature lors d'une élection ou pour faire campagne contre d'autres candidats ou partis politiques.

DÉTOURNEMENT DE RESSOURCES DE L'ÉTAT : appropriation abusive ou détournement de ressources de l'usage public prévu pour influer sur le fonctionnement des partis politiques ou des campagnes électorales d'une manière qui favorise un parti politique ou un candidat au détriment des autres.

DONS : argent ou dons ayant une valeur pécuniaire (dons en nature) donnés par une personne physique ou morale, connus et/ou acceptés par un parti politique ou un candidat aux élections (dans le cas de partis) à des fins de campagne électorale ou d'activités de routine.

DONS EN NATURE : cadeaux, services ou biens fournis gratuitement ou cédés à un prix inférieur à leur valeur marchande.

ÉLECTIONS LIBRES ET ÉQUITABLES : élections au cours desquelles tous les citoyens peuvent voter et se présenter aux élections sur un pied d'égalité, les acteurs politiques peuvent faire campagne librement et l'ensemble du processus se déroule de manière impartiale, transparente et sans intimidation ni fraude.

FINANCEMENT POLITIQUE : dans cette publication, utilisé comme abréviation pour *« le financement des candidatures à un mandat public électif et, le cas échéant, le financement des partis politiques* », reflétant la formulation de la CNUCC.

FINANCEMENT POLITIQUE ILLICITE : financement illégal, opaque ou d'origine douteuse qui influence les partis politiques, les candidats ou les processus électoraux. Il comprend les contributions qui enfreignent les règles de divulgation, dépassent les limites légales, proviennent de sources interdites ou sont acheminées par des mécanismes occultes ou trompeurs.

FINANCEMENT POLITIQUE PUBLIC : mécanisme par lequel l'État alloue des fonds aux partis politiques et/ou aux candidats aux élections. Il peut être direct (en espèces) ou indirect (biens ou services avec une valeur monétaire).

INFLUENCE INDUE : pressions exercées de manière opaque ou disproportionnée par des acteurs privés et qui faussent la prise de décision publique en faveur d'un intérêt particulier plutôt que de l'intérêt général.

INGÉRENCE ÉTRANGÈRE : toute tentative par des acteurs extérieurs à un pays (qu'il s'agisse de gouvernements, d'organisations ou d'individus) de façonner les processus politiques, l'opinion publique ou les résultats électoraux de ce pays par le biais d'un soutien financier, d'opérations d'information ou d'autres formes d'ingérence directe ou indirecte. Également appelée FIMI (*Foreign Information Manipulations and Interference*, manipulation de l'information et ingérence étrangères).

LUTTE CONTRE LE BLANCHIMENT DE CAPITAUX (LBC) : cadre de mesures législatives, réglementaires et institutionnelles conçu pour empêcher les criminels de dissimuler l'origine illicite des fonds et de les intégrer dans le système financier officiel.

ORGANE DE CONTRÔLE : organisme ou agence gouvernemental(e) chargé(e) de superviser et de faire respecter les obligations découlant de la réglementation du financement politique.

ORGANISME DE GESTION ÉLECTORALE (OGE) : l'autorité publique chargée d'administrer et de superviser les élections, y compris d'organiser toutes les étapes du processus électoral, de veiller au respect des lois électorales et de préserver l'intégrité, la transparence et la crédibilité des élections.

PERSONNE MORALE : une organisation ou une structure (comme une société, une association, une fondation ou un partenariat) qui détient la personnalité juridique et peut posséder des actifs, conclure des contrats et contracter des obligations en son propre nom.

PROPRIÉTÉ EFFECTIVE : identification de la personne réelle qui possède, contrôle ou tire des bénéfices d'une société, d'une fiducie ou d'une autre personne morale et les revenus qu'elle génère. Les informations sur la propriété effective sont généralement inscrites dans des registres afin d'assurer la transparence et de prévenir l'utilisation à mauvais escient de structures opaques.

PROTOCOLE D'ENTENTE : accord formel et non contraignant entre deux ou plusieurs parties qui établit un cadre de collaboration.

PUBLICITÉ POLITIQUE : communications payées ou sponsorisées conçues pour influencer les opinions des électeurs sur les partis, les candidats ou les politiques publiques, généralement diffusées sur des canaux médiatiques comme la télévision, la radio, la presse écrite, les plateformes numériques ou les affichages extérieurs.

PUBLICITÉ POLITIQUE EN LIGNE : communications numériques payantes ou sponsorisées destinées à influencer les électeurs, les acteurs politiques ou les décisions de politique publique, diffusées sur les réseaux sociaux, les moteurs de recherche et les médias numériques.

RESSOURCES CONTRÔLÉES PAR L'ÉTAT : actifs, fonds ou avantages gérés par l'État, tels que les budgets publics, les biens gouvernementaux, le temps du personnel ou les canaux de communication officiels.

SOURCE ANONYME : un contributeur dont l'identité n'est pas divulguée dans les rapports sur le financement politique, soit parce que la loi autorise l'anonymat jusqu'à un certain seuil, soit parce que la source est intentionnellement cachée.

SYSTÈMES DE DÉCLARATION DE FINANCEMENT DE CAMPAGNES : plateformes numériques utilisées par les autorités électorales pour collecter, standardiser et publier des informations sur les recettes et les dépenses des campagnes, afin de permettre le suivi, la vérification et la transparence publique.

TRAFIC D'INFLUENCE : l'acte de promettre, offrir, donner, solliciter ou accepter un avantage indu dans le but d'amener une personne à abuser de son influence réelle ou supposée pour obtenir un avantage indu de la part d'une autorité publique.

TRANSPARENCE : un principe sous-jacent de la réglementation du financement politique demandant de la clarté sur la provenance du financement des partis politiques, des candidats aux élections et des militants non-candidats et sur la façon dont ils le dépensent.

TRANSPARENCE



Photo : DC Studio/Magnific

Mesures pour renforcer et protéger la transparence

Par Jorge Valladares

§1 ***Prie instamment*** **les États Parties, agissant conformément au paragraphe 3 de l'article 7 de la Convention des Nations Unies contre la corruption, d'adopter et de mettre en œuvre des mesures législatives et administratives qui accroissent et préservent la transparence du financement des partis politiques, des candidatures à un mandat public électif et des campagnes électorales, s'il y a lieu, conformément aux principes fondamentaux de leur droit interne et d'une manière compatible avec les obligations internationales applicables ;**

En résumé

Ce paragraphe reprend l'article 7(3) de la CNUCC avec trois innovations. Il omet le terme non-contraignant « *considérer* » et fait référence aux « *obligations internationales* ». Au-delà d' « *adopter des mesures* », il exhorte les États à « *mettre en œuvre* », témoignant de l'écart persistant entre les mesures juridiques et la pratique. Il stipule que ces mesures visent à « *préserver la transparence* » ainsi qu'à la renforcer, s'appuyant sur la résolution S-32/1 de l'Assemblée générale de l'ONU (voir ici), tout en garantissant l'intégrité des élections.

Exemples de bonnes pratiques

APPLICATION ET CONFORMITÉ

- Le **Panama** révise ses lois en continu depuis 1991. Après une élection générale, le Tribunal électoral (TE) convoque la Commission nationale pour les réformes électorales (CNRE), composée de partis politiques et d'organisations de la société civile qui se réunissent en Forum citoyen pour la réforme électorale. Le TE propose une loi, y compris liée au financement politique, en adaptant les avis de la CNRE. D'abord initiative volontaire du TE, la CNRE a pris un caractère officiel avec la loi 29 de 2017 (art. 120c, voir ici).

JURISPRUDENCE

- En avril 2026, la Cour constitutionnelle de **Zambie** (*Legal Resources Foundation Limited c. le Procureur général)* a statué que l'absence de législation sur les partis politiques était inconstitutionnelle. Bien que laissant un an au gouvernement pour légiférer, elle a réaffirmé que l'impératif constitutionnel de *« transparence du financement politique »* était *« déjà immédiatement exécutoire »* (par. 125, voir ici).
- En mars 2025, la Haute Cour du **Malawi**, à la demande de la *Malawi Law Society c. l'officier d'état civil* (en sa qualité d'officier d'état civil des partis politiques en 2022) a accordé l'accès aux informations sur le financement des partis politiques, jugeant son refus *« inconstitutionnel, illégal et déraisonnable (…) injuste et injustifiable ».* Le tribunal a trouvé *« regrettable qu'une loi adoptée en 2018 n'ait pas de cadre réglementaire »* pour les rapports sur le financement politique, comme l'exige la loi (par. 53, voir ici).

OBSERVATION ÉLECTORALE

- Le rapport final de la mission d'observation électorale (MOE) de l'UA lors des élections présidentielles, parlementaires et locales de 2021 en **Zambie**, indiquait : *« La MOEUA entend réitérer sa recommandation de 2016 sur la nécessité d'adopter une législation pour l'application des dispositions constitutionnelles sur le financement des partis politiques et la redevabilité du financement des campagnes »* (voir ici, p. 27). En avril 2026, le rapport d'évaluation préélectorale de l'Institut démocratique national avertissait : *« L'absence de règles sur le financement des campagnes électorales en Zambie est contraire aux normes internationales, notamment à la résolution 11/7 [de la CNUCC], adoptée [à la CoSP11] en décembre 2025 »* (voir ici, p. 6).

EXAMENS ANTICORRUPTIONS

- L'examen de la mise en œuvre de la CNUCC en **Zambie** (décembre 2025) conclut que le pays « *n'a pas de loi ou de réglementation sur le financement des partis politiques. (…) Un tel projet de loi existait, mais son processus d'adoption a été suspendu.* » L'examen recommande que la Zambie prenne « *des mesures législatives et administratives pour renforcer la transparence dans le financement des candidatures à un mandat public électif et le financement des partis politiques (art. 7, par. 3)* » (voir ici, p. 3 et 10).
- Notant l'absence de *« législation régissant la transparence dans le financement des candidatures à des mandats publics électifs »,* l'examen de la mise en œuvre de la CNUCC à **Kiribati** recommandait au gouvernement d'adopter une législation pour assurer une transparence adéquate (voir ici, p. 9).

Registres suivant les exigences comptables standard

Par Jens-Oscar Nergård et Jorge Valladares

§3 ***Demande également*** **aux États Parties de veiller à ce que les partis politiques, les candidatures à un mandat public électif et les campagnes électorales, le cas échéant et conformément à leur droit interne, consignent dans un registre conforme aux exigences comptables standard toutes leurs recettes et dépenses, leurs actifs et leurs passifs, y compris leur valeur et, au-delà des seuils définis par la loi, le cas échéant, les sources et les informations pertinentes permettant d'identifier les dons en espèces et en nature et tout soutien financier connexe, conformément au droit interne (...) ;**

En résumé

L'obligation pour les partis politiques, les candidats et les campagnes de tenir des registres financiers et la standardisation de la comptabilité sont des conditions préalables très importantes pour un contrôle efficace et une vraie transparence. Car, si les partis politiques, les candidats ou les campagnes électorales peuvent établir leurs comptes selon leur propre méthode, le public ou les organes de contrôle ne peuvent pas procéder à une comparaison valable.

Les exigences comptables fondées sur des règles et les formats de registres standardisés sont également plus adaptés aux sociétés non commerciales disposant de ressources limitées en matière de comptabilité et de tenue de registres, ce qui concerne beaucoup de partis politiques, candidats et campagnes électorales. Bien que largement utilisées pour standardiser les cadres comptables nationaux, les Normes internationales d'information financière (IFRS, pour *International Financial Reporting Standards,* voir ici), à l'état brut, sont mieux adaptées pour assurer la transparence des entités commerciales vis-à-vis des investisseurs, des créanciers et des autorités fiscales que des organes de contrôle ou du grand public.

Exemples de bonnes pratiques

LÉGISLATION

- En **Thaïlande**, l'article 59 de la loi organique sur les partis politiques de 2017 détaille le contenu des comptes à fournir (voir ici).
- En 2014, la **Norvège** a modifié sa loi sur les partis politiques en introduisant un système harmonisé de comptabilité des partis politiques reposant sur des règles clairement définies. Toutes les organisations centrales de partis politiques et les unités de partis (les jeunes et les branches infranationales désignées) ont l'obligation légale de tenir des comptes en respectant les règles détaillées et le formulaire standardisé du ministère des collectivités locales et du développement régional (voir ici). Le système est basé sur les principes comptables fondamentaux de la loi sur la comptabilité (art. 4-1, voir ici) et la pratique comptable généralement acceptée du Conseil norvégien des normes comptables pour les organisations à but non lucratif.
- En plus d'établir des exigences comptables spécifiques, l'article 12 (1)c de la loi sur le financement des partis politiques en **Afrique du Sud** impose aux partis politiques de nommer un comptable (voir ici).

APPLICATION ET CONFORMITÉ

- Suite à la réforme du financement politique du **Mexique** en 2014, l'Institut électoral national a créé un système de comptabilité en ligne, le Système de veille intégré, qui permet aux partis politiques et aux candidats d'enregistrer chaque jour leurs transactions financières et les documents justificatifs, qui peuvent être audités en temps réel. Ce système est opérationnel depuis 2015 (voir ici).

EXAMENS ANTICORRUPTIONS

- Le rapport d'évaluation 2025 du GRECO sur le **Kazakhstan** révèle que les représentants des partis interprétaient différemment le fait que *« les partis politiques so[ie]nt soumis aux obligations comptables des personnes morales »* (p. 15). Le GRECO a recommandé au Kazakhstan d'introduire des *« règles comptables pour les partis politiques et les campagnes électorales »* et des *« mécanismes de contrôle financier interne des partis politiques »* tout en *« assurant l'indépendance nécessaire des professionnels qui doivent auditer leurs comptes, conformément aux normes internationales »* (voir ici, p. 20).

Rapports financiers réguliers à un organe de contrôle

Par Chelsea Dreher et Magnus Öhman

§3 ***Demande également*** **aux États Parties (…) [qu'ils] rendent régulièrement des comptes [sur leurs recettes et dépenses, leurs actifs et leurs passifs, y compris leur valeur et, au-delà des seuils définis par la loi (…) les sources et les informations pertinente permettant d'identifier les dons en espèces et en nature et tout soutien financier connexe] à l'organe de contrôle compétent, éventuellement en soumettant un rapport au moins une fois avant et une fois après la tenue d'élections et, s'agissant des comptes courants des partis politiques, le cas échéant, au moins un rapport par an ;**

En résumé

La transparence du financement politique impose aux partis politiques et aux campagnes électorales de soumettre des rapports détaillés. En plus de la comptabilité, le paragraphe appelle les États Parties à imposer aux partis et aux campagnes de soumettre certaines informations financières à l'organe de contrôle au moins une fois par an (pour les partis) et avant et après les élections (pour les autres candidats).

LACUNES

Des régimes de déclaration différenciés ou simplifiés pour les partis ou campagnes plus petits peuvent éviter une application incohérente ou des charges administratives excessives, sans affaiblir la transparence.

Exemples de bonnes pratiques

LÉGISLATION

- Au **Monténégro**, avec la loi sur le financement des entités politiques et des campagnes électorales (81/2025, modifiée par la loi 101/2025), les entités politiques ont 30 jours après l'élection pour présenter des rapports détaillés sur l'origine, le montant et la structure des fonds collectés et dépensés pendant la campagne, avec les documents justificatifs (art. 54). Elles doivent aussi soumettre un rapport provisoire sur les dépenses de campagne cinq jours avant le jour du scrutin (art. 58), et des rapports bihebdomadaires sur les contributions pendant la campagne (art. 57, voir ici).
- Selon la loi sur les organisations politiques de 2003 du **Pérou** (28094), les partis politiques doivent soumettre des rapports financiers annuels citant les contributeurs et les montants. La réforme de 2017 a étendu cette exigence aux périodes de campagne et aux candidats à tous les niveaux (art. 33-36, voir ici).

APPLICATION ET CONFORMITÉ

- La Commission électorale d'**Afrique du Sud** a créé un système de financement politique en ligne (nommé « *New Portals* » depuis 2026), pour les rapports des partis, des candidats et des donateurs. Le système facilite également l'analyse et la publication des données financières (voir ici).
- Pour les élections régionales et municipales de 2023, le Conseil électoral national de **Colombie** a publié une vidéo sur comment faire les rapports de financement de campagne (numériquement) (voir ici).
- En **Norvège**, le ministère des Collectivités locales et de la modernisation et l'agence de statistique ont élaboré des formulaires distincts pour les partis politiques et les unités de partis afin de tenir compte des différentes obligations déclaratives (voir ici).

JURISPRUDENCE

- La Cour constitutionnelle fédérale de (l'alors) **République fédérale d'Allemagne** a rendu en 1966 l'un des premiers arrêts sur les déclarations financières, selon lequel le financement public de partis politiques ne pouvait être accordé que si des obligations détaillées de déclaration étaient prévues afin que seules les activités conformes à la Constitution soient remboursées (par. 144-146, voir ici). Une nouvelle loi a été adoptée en 1967 (voir ici).

OBSERVATION ÉLECTORALE

- Après les élections de 2025, l'Organisation des États américains (OEA) a recommandé que le **Suriname** réglemente *« …le contenu des rapports financiers qui doivent être soumis, notamment l'obligation pour les partis politiques d'identifier leurs sources de revenus et de fournir des pièces justificatives »* (voir ici, p. 19).

Publication en ligne et opportune des rapports financiers

Par Jon Vrushi

§4 ***Demande en outre aux*** **États Parties (…) de prendre les mesures nécessaires pour faire en sorte que les rapports financiers (…) soient publiés en ligne ou rendus publics d'une autre manière, en temps voulu, par un ou plusieurs organismes compétents et que, le cas échéant, les informations pertinentes permettant d'identifier les sources de dons privés soient publiées avant la date de l'élection, conformément aux seuils définis par le droit interne et dans le respect de la législation relative à la protection des données personnelles et du droit à la vie privée ;**

En résumé

Publier les rapports financiers en ligne est le moyen le plus accessible de gérer de grandes quantités de données. La publication opportune, notamment avant le jour du scrutin, favorise la redevabilité pour les électeurs et dissuade les donateurs souhaitant dissimuler leur identité. Pour les dons privés effectués avant le jour du scrutin, la résolution exige que l'origine des dons soit dûment identifiée. La simple publication des dons et de leurs donateurs, par exemple via des comptes bancaires transparents ou une liste récapitulative, suffirait, ce qui permet de tenir compte du temps nécessaire pour établir des rapports financiers.

LACUNES

« Rendus publics d'une autre manière » offre la possibilité de ne pas publier en ligne, sans citer d'alternatives. Les formats de données ouverts pourraient améliorer la qualité et l'accessibilité des données.

Exemples de bonnes pratiques

LÉGISLATION

- En **Tchéquie**, la loi 322 (2016) impose aux candidats et aux partis d'effectuer toutes les transactions de campagne sur des comptes bancaires électoraux accessibles au public, qui peut consulter en temps réel le nom, la date de naissance, le lieu de résidence des donateurs, le nom et le numéro d'identification des entreprises donatrices, ainsi que les dépenses et l'identification des fournisseurs (sec. 16a et b, voir ici).

APPLICATION ET CONFORMITÉ

- Le Tribunal électoral supérieur du **Brésil** publie les revenus et les dépenses des candidats et des partis, avec le nom et numéro fiscal du donateur, le montant et la date. La divulgation est à deux niveaux : (i) les dons monétaires sous 72 heures sur le site web du Tribunal (voir ici) ; (ii) un rapport de mi-campagne publié environ 3 semaines avant le 1er tour (voir ici). Des fichiers en masse, lisibles par machine et couvrant l'ensemble des jeux de données, sont mis à disposition sur une plateforme centralisée (voir ici).
- La Commission électorale du **Royaume-Uni** publie sur une base de données en ligne les dons, les prêts et les dépenses de campagne, permettant ainsi l'accès au public et un contrôle indépendant (voir ici).
- Le Bureau du directeur général des élections au Canada, aussi appelé Élections Canada, publie en ligne des bases de données centralisées, détaillées et accessibles qui couvrent les contributions et les dépenses des candidats, des partis politiques et des tiers (voir ici).

JURISPRUDENCE

- L'arrêt de 2024 *Association for Democratic Reforms c. Union of India & Ors*. de la Cour suprême de l'**Inde** a aboli le programme d' « obligations électorales » de 2018. Elle a rejeté l'argument selon lequel l'anonymat des donateurs garantirait la confidentialité, jugeant que le droit à l'information selon l'article 19(1)(a) de la Constitution primait La Cour a ordonné aux partis de soumettre les informations sur les dons effectués par le biais d'obligations, et à la Commission électorale de les publier (voir ici).

OBSERVATION ÉLECTORALE

- À l'élection présidentielle de 2020 au **Ghana**, la MOEUE a recommandé d'adopter une loi pour imposer la divulgation des revenus et des dépenses des partis et candidats, et des mécanismes efficaces de contrôle, de sanctions et d'application, avec la publication opportune de tous les rapports de financement de campagne, y compris en ligne (voir ici, p. 25).

Accès effectif aux informations sur le financement politique

Par Barbara Jouan-Stonestreet, Sarah Bireete et Jorge Valladares

§13 ***Demande en outre*** **aux États Parties (…) conformément à l'article 13 de la Convention et aux principes fondamentaux de leur droit interne, [de] s'assurer que le public a un accès effectif à l'information et [de] promouvoir et protéger la liberté de rechercher, de recevoir, de publier et de diffuser des informations, tout en gardant à l'esprit la nécessité de protéger les droits ou la réputation d'autrui, la sécurité nationale ou l'ordre public (…) ;**

En résumé

Ce paragraphe reprend l'obligation de l'article 13 de la CNUCC d'*« assurer un accès effectif à l'information »* concernant la corruption et de *« respecter, promouvoir et protéger »* cette liberté pour le financement politique, ce qui rejoint l'article 19 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques qui garantit le droit de recevoir des informations *« de toute espèce »* (voir ici). Les individus et les groupes peuvent demander réparation lorsque la publication proactive n'est pas assurée, la seule restriction étant la protection des donateurs exposés à l'intimidation et au harcèlement.

LACUNES

Les paragraphes 3-4 aident à concrétiser l' « *accès effectif* » à l'information. Les exemples ci-dessous proposent de trouver un équilibre avec la protection de la vie privée des donateurs en fixant des seuils.

Exemples de bonnes pratiques

LÉGISLATION

- Au **Mexique**, la loi générale sur la transparence et l'accès à l'information publique, actualisée en 2025, fait des partis politiques des sujets contraints. Selon l'article 2, la loi s'applique à *« toute autorité »*, dont les partis politiques, et à toute personne physique ou morale qui reçoit des ressources publiques ou exerce des actes d'autorité publique. L'article 75 de la loi précise les informations sur le financement politique qui doivent être mises à la disposition du public (voir ici).

JURISPRUDENCE

- Selon l'arrêt de la Cour constitutionnelle d'**Afrique du Sud** *(affaire CCT 249/17)* sur la contestation par *My Vote Counts* de la loi sur la promotion de l'accès à l'information (PAIA) en 2018, la PAIA n'est pas parvenue à « *rendre effectif le droit d'accès des citoyens à l'information* » inscrit dans la Constitution concernant le financement politique privé. Le Parlement a eu 18 mois *« pour modifier la PAIA et prendre toute autre mesure »* pour offrir un « *accès raisonnable à l'information sur le financement privé des partis politiques et candidats indépendants* » (voir ici). La loi sur le financement des partis a été adoptée en 2019 (voir ici).
- Voir également l'arrêt de la Cour suprême de l'**Inde** de 2024 pour *Association for Democratic Reforms c. Union of India & Ors*. (cf. « Publication en ligne et opportune des rapports financiers », voir ici).

EXAMEN ANTICORRUPTION

- En **Ouganda**, la loi sur les partis et organisations politiques impose la remise de rapports financiers à la Commission électorale (CE), accessibles moyennant le paiement de frais (sec. 8(5)). La MOEUE aux élections de 2016 recommande que *« (…) la loi impose que les rapports financiers, avec la liste des donateurs, soient accessibles au public tant en droit qu'en pratique (…). Il est de bonne pratique de les publier sur Internet. »* (voir ici, p. 52). L'examen de la mise en œuvre de la CNUCC de 2024 recommande aussi de *« renforcer son système de financement des campagnes en (…) interdisant explicitement les dons anonymes (…) et en veillant à ce que la CE puisse exercer un contrôle et une application efficaces »* (voir ici, p. 10).

OBSERVATION ÉLECTORALE

- En **Allemagne,** selon le rapport final du BIDDH sur les élections au Parlement fédéral de 2021, comme la source de dons de plus de 10 000 € doit être divulguée un an après les élections, le seuil de divulgation immédiate des dons de plus de 50 000 € est *« trop élevé pour assurer une transparence suffisante des sources de financement des partis ».* Il a recommandé de *« baisser le seuil des dons pour la divulgation immédiate »* (voir ici, p. 13) qui est passé en 2024 à 35 000 € (voir ici).

ARGENT PROPRE (PREVENTION DU FINANCEMENT POLITIQUE ILLICITE)



Photo : Vishal Manchala/Unsplash

Restreindre ou interdire les dons par des personnes morales

Par Agnes Rocksén, Yukihiko Hamada et Khushbu Agrawal

§6 ***Demande*** **aux États Parties de redoubler d'efforts pour identifier et gérer les conflits d'intérêts et prévenir le trafic d'influence, conformément à la Convention et à leur droit interne, en envisageant de restreindre ou d'interdire les dons provenant de personnes morales, y compris lorsque la source est anonyme, détenue ou contrôlée par l'État ou en mains étrangères ou, dans la mesure du possible, les dons provenant d'entités juridiques qui entretiennent des relations contractuelles avec des institutions publiques au-delà de seuils définis par la législation nationale ;**

En résumé

En restreignant ou interdisant les dons de personnes morales, le but est de prévenir les risques de conflit d'intérêt et de trafic d'influence, qui se présentent lorsque ces dons dépassent de loin ceux des individus. Ces questions sont particulièrement problématiques lorsque les personnes morales ont des liens ou des contrats avec des autorités publiques ou des leviers économiques sur la prise de décision publique.

LACUNES

Des instructions supplémentaires pourraient préciser comment identifier les *« personnes morales »* à haut risque dans la pratique, en particulier lorsque les structures de propriété sont opaques, ainsi que les méthodes permettant de surveiller d'éventuelles stratégies de contournement.

Exemples de bonnes pratiques

LÉGISLATION

- Au **Chili**, l'article 33 de la loi organique constitutionnelle sur les partis politiques (18.603, modifiée par la loi 20.915 en 2016) interdit aux personnes morales de verser toute forme de contribution aux partis politiques (voir ici).
- En **France**, les dons des personnes morales, y compris en nature, sont interdits pour les partis politiques et les campagnes électorales selon l'article 11-4 de la loi 88-227 (voir ici) et l'article L. 52-8 du code électoral (voir ici), respectivement.
- L'article 363 de la Loi électorale du **Canada** de 2000 interdit les dons de personnes morales à des partis politiques en prescrivant que « *aucune personne ou entité autre qu'un particulier qui est citoyen canadien ou résident permanent ne peut verser de contribution à un parti et/ou une association enregistrée à un candidat à l'investiture, à un candidat ou à un prétendant à la direction.* » Le cas échéant, les dons des personnes morales seront retournés (voir ici).

JURISPRUDENCE

- La Cour fédérale suprême du **Brésil** a jugé inconstitutionnelles les dispositions de la loi sur les élections (loi 9,504/1997) et de la loi sur les partis politiques (loi 9,096) autorisant les dons de personnes morales à des campagnes électorales et à des partis politiques, au titre que ces dons nuisaient à l'égalité électorale et permettaient une influence indue sur la concurrence politique (arrêt ADI 4650, 2015, voir ici).

OBSERVATION ELECTORALE ET EXAMENS ANTICORRUPTION

- Sept ans après que l'évaluation du GRECO de 2007 « Transparence du financement des partis en **Slovénie** » a signalé que « *les principaux donateurs politiques recevaient des contrats publics substantiels, des licences* » (voir ici, p. 26-27 et 32), le pays a introduit *« une interdiction générale du financement des partis politiques par des personnes morales »* dans la loi sur les partis politiques *« pour prévenir la corruption, comme les remboursements injustifiés, etc. »* (p. 7).
- Selon le rapport final du BIDDH sur les élections parlementaires en **Norvège** (septembre 2025), la Norvège n'a pas de restrictions ou d'interdictions sur les dons des personnes morales, et le BIDDH a noté « *une augmentation constante des dons privés, notamment de la part des donateurs commerciaux* ». Les partis ont indiqué que la pression accrue sur la collecte de fonds créait *« un potentiel d'influence indue de l'argent sur les programmes politiques et de distorsion des règles du jeu entre les partis »* (voir ici, p. 11).

Restreindre ou interdire les dons par des personnes morales de source anonyme

Par Agnes Rocksén, Yukihiko Hamada et Khushbu Agrawal

§6 ***Demande*** **aux États Parties de redoubler d'efforts pour identifier et gérer les conflits d'intérêts et prévenir le trafic d'influence, conformément à la Convention et à leur droit interne, en envisageant de restreindre ou d'interdire les dons provenant de personnes morales, y compris lorsque la source est anonyme, (…) ;**

En résumé

Cette disposition limite les dons par des personnes morales dont la source est anonyme, c'est-à-dire des entreprises et des entités dont la forme juridique dissimule la véritable propriété, et qui peuvent être utilisées pour acheminer anonymement des flux financiers illicites vers la sphère politique. Autoriser de tels dons sape l'application d'autres restrictions sur les dons : des structures d'entreprise opaques peuvent servir à des sources non autorisées pour dissimuler l'origine étrangère des fonds ou contourner des interdictions.

LACUNES

Une référence directe à la transparence de la propriété effective aurait renforcé la disposition. Des registres de propriété effective utilisés pour contrôler le financement politique, accompagnés de solides exigences de divulgation, permettraient une application plus stricte des restrictions sur les dons anonymes (voir ici).

Exemples de bonnes pratiques

LÉGISLATION

- En **Bosnie-Herzégovine**, la loi de 2012 sur le financement des partis politiques (modifiée en 2016) interdit explicitement les dons de *« donateurs non nommés ou anonymes »,* y compris dans le contexte des contributions de personnes morales. Si les dons d'entreprises et autres personnes morales sont autorisés, la loi impose que toutes les contributions des personnes morales soient identifiables et déclarées (voir ici).

APPLICATION ET CONFORMITÉ

- Au **Royaume-Uni**, la Commission électorale fournit des directives précises sur la conformité et une liste détaillée des sources *« autorisées »* de dons aux partis politiques. La Commission impose aux partis de prendre *« toutes les mesures raisonnables »* pour vérifier la véritable identité et l'autorisation des donateurs de montants supérieurs à 500 £, y compris « *la consultation du registre à la Companies House* », qui contient des informations sur les propriétaires effectifs des entités juridiques (voir ici).

JURISPRUDENCE

- En **Inde**, en février 2024, la Cour suprême dans *Association for Democratic Reforms & Anr. vs Union of India & Others* a jugé inconstitutionnel le système d' « obligations électorales », car il permettait aux entreprises de faire des dons anonymes aux partis politiques. L'un des arguments avancés par les requérants était que *« le système d'obligations électorales (…) va à l'encontre des lois existantes exigeant la transparence et la vérification de la propriété effective et de la source des fonds »* (par. 33, voir ici).

OBSERVATION ÉLECTORALE

- La MOE du Centre Carter pour les élections générales aux **Philippines** (mai 2022) a souligné que le cadre réglementaire existant ne prévoyait pas de garantir l'identification des sources de financement des dons. Elle a recommandé que toutes les contributions et dépenses importantes passent par le système bancaire, afin de limiter les revenus provenant de sources indésirables et/ou non identifiables (voir ici, p. 33).

Restreindre ou interdire les dons par des personnes morales étrangères

Par Jon Vrushi

§6 ***Demande*** **aux États Parties de redoubler d'efforts pour identifier et gérer les conflits d'intérêts et prévenir le trafic d'influence, conformément à la Convention et à leur droit interne, en envisageant de restreindre ou d'interdire les dons provenant de personnes morales, y compris lorsque la source est anonyme, détenue ou contrôlée par l'État ou en mains étrangères (…) ;**

En résumé

Restreindre ou interdire les dons de sociétés détenues ou contrôlées à l'étranger est courant dans le monde, plus de 70 % des pays ayant légiféré sur le sujet (voir ici). La précision de *propriété* étrangère et de *contrôle* étranger est importante car, dans certains cas, la propriété légale d'une entité nationale peut avoir des propriétaires effectifs étrangers, ou une structure de gouvernance qui peut donner le contrôle à une entité étrangère. Il est important de noter que la disposition ne couvre pas les citoyens résidant à l'étranger.

LACUNES

Les individus/personnes physiques étrangers ne sont pas couverts ici, seules les personnes morales le sont. La résolution ne donne pas de seuil de propriété/contrôle étranger, contrairement aux exemples ci-après.

Exemples de bonnes pratiques

LÉGISLATION

- En **Australie,** les art. 302D et 302F de la loi électorale (voir ici) ont introduit plusieurs restrictions, interdictions et obligations à plusieurs niveaux pour les dons étrangers aux partis, candidats, groupes sénatoriaux, députés, tiers importants et entités associées. Les donateurs étrangers sont définis comme non-citoyens, non-résidents, entités non australiennes et entités sans présence substantielle en Australie. Un bénéficiaire ne peut toucher un don de 100 $AUS ou plus s'il sait que le donateur est étranger et que le don est destiné à des dépenses électorales. Pour les dons de 1 000 $AUS jusqu'au seuil de divulgation (17 300 $AUS à ce jour (voir ici), puis 5 000 $AUS dès janvier 2027, (voir ici)), un affidavit de don non étranger est imposé. À partir du seuil, une vérification documentaire est également nécessaire. Les infractions délibérées donnent lieu à des sanctions civiles et pénales (voir ici).

APPLICATION ET CONFORMITÉ

- **L'Australie** applique des restrictions strictes sur les dons étrangers. La Commission électorale australienne effectue des examens pour chaque parti, candidat et tiers réglementé. Les examens de conformité de chacun d'eux, qui comportent une section *« Résultats de l'examen – 2. dons étrangers »* sont publiés sur le site de la Commission. Elle exerce un devoir de diligence sur les sources en contactant directement chaque parti politique et candidat (voir ici).

JURISPRUDENCE

- Dans sa décision *Association for Democratic Reforms c. Union of India* (mars 2014), la Haute Cour de Delhi a jugé que les dons de deux filiales **indiennes** liées à Vedanta Resources plc (société constituée au Royaume-Uni détenant 55,1 % du capital de l'une et contrôlant la participation de l'autre), étaient des contributions de *« sources étrangères »* selon la loi sur les contributions étrangères, et qu'accepter ces dons violait l'interdiction légale. L'arrêt a adopté une interprétation large de *« source étrangère »,* allant au-delà de la propriété officielle et intégrant des considérations relatives au contrôle (voir ici).

OBSERVATION ÉLECTORALE

- Le rapport d'observation des élections du BIDDH sur les élections présidentielles de 2023 en **Tchéquie** note que les dons étrangers aux partis politiques sont interdits « *mais non réglementés pour les candidats à la présidence, en contradiction avec les bonnes pratiques internationales ».* Il souligne que les parties prenantes redoutent les conséquences du financement étranger des campagnes et recommande d'envisager de réglementer les dons étrangers pour les campagnes présidentielles (voir ici, p. 6).

Restreindre ou interdire les dons des prestataires publics

Par Jon Vrushi

§6 ***Demande aux* États Parties de redoubler d'efforts pour identifier et gérer les conflits d'intérêts et prévenir le trafic d'influence, conformément à la Convention et à leur droit interne, en envisageant de restreindre ou d'interdire les dons provenant de personnes morales, y compris (…) dans la mesure du possible, les dons provenant d'entités juridiques qui entretiennent des relations contractuelles avec des institutions publiques au-delà de seuils définis par la législation nationale ;**

En résumé

Les personnes morales qui ont des relations contractuelles avec des institutions publiques peuvent avoir remporté un appel d'offres public, une concession, un permis ou un contrat similaire. Les « seuils » font référence à la valeur de ces relations contractuelles, qui peut différer d'un pays à l'autre. L'objectif est d'atténuer les risques de liens corrompus entre les marchés publics et le processus politique, notamment lorsque les dons sont attendus comme contrepartie ou récompense de l'attribution d'un contrat.

LACUNES

Il pourrait être précisé si ou comment cette protection s'étend aux sous-traitants, aux propriétaires effectifs aux cadres supérieurs de entreprises sous contrat public ou en pleine négociation de contrat.

Exemples de bonnes pratiques

LÉGISLATION

- La loi de l'**Argentine** sur le financement des partis politiques interdit aux partis d'accepter les dons de titulaires de permis, concessionnaires, prestataires de services publics, entreprises chargées de travaux publics et fournisseurs à tout niveau du gouvernement. L'avenant de 2019 (loi 27.504) a ajouté les titulaires de permis et les fournisseurs. En cas d'infraction, les donateurs s'exposent à des amendes pouvant atteindre dix fois le montant de leur don, tandis que les partis bénéficiaires risquent de se voir privés de financement public pendant une période pouvant aller jusqu'à quatre ans (voir ici).

APPLICATION ET CONFORMITÉ

- La Commission électorale du **Connecticut** interdit les dons de mandants d'entreprises sous contrat public, et de leur famille proche, aux candidats ou à leurs comités (voir ici). Ces entreprises, ou celles candidates à l'obtention de marchés publics, doivent accuser réception de l'interdiction à l'aide de formulaires dédies (voir ici ou ici, respectivement pour le pouvoir exécutif et législatif) et en informer leurs mandants. Les agences étatiques sont légalement tenues de déclarer les prestataires actuels et potentiels via le système de déclaration électronique (formulaires 13/14, voir ici). Des listes de prestataires soumis à interdiction sont rendues accessibles au public dans un format lisible par machine.

JURISPRUDENCE

- Aux **États-Unis**, des prestaires du gouvernement fédéral ont contesté l'interdiction de contribuer aux campagnes électorales fédérales, au motif que cela portait atteinte à la liberté d'expression et à l'égalité garantis par la Constitution (*Wagner/Miller c. FEC,* voir ici). En 2015, la Cour d'appel de Washington a confirmé la loi, estimant qu'elle empêchait la corruption ou son apparence, et toute interférence contraire au principe du mérite : *« une contribution apportée lors de la négociation ou l'exécution d'un contrat donne l'apparence d'un échange de faveurs (quid pro quo), qu'il y ait ou non effectivement corruption »* (voir ici, p. 39). La Cour suprême a refusé de se saisir de l'affaire en 2016 (voir ici).

OBSERVATION ÉLECTORALE

- Lors les élections présidentielles de 2023 au **Monténégro**, le BIDDH a révélé que l'organe de contrôle n'était pas en mesure de vérifier efficacement le respect des règles d'admissibilité pour les prestataires sous contrat public. Le BIDDH recommandait donc que l'organe de contrôle dispose *« d'outils efficaces pour vérifier la légalité des dons, y compris en recoupant les donateurs avec des bases de données exhaustives de personnes morales et de contractants de marchés publics »* (voir ici, p. 18).

Corruption et trafic d'influence dans le financement politique étranger

Par Barbara Jouan-Stonestreet

§7 ***Demande également*** **aux États Parties de prendre des mesures, conformément à l'article 16 de la Convention, contre le fait de promettre, d'offrir ou d'accorder à un agent public étranger, directement ou indirectement, un avantage indu afin qu'il accomplisse ou s'abstienne d'accomplir un acte dans l'exercice de ses fonctions officielles, et d'envisager, selon qu'il conviendra, conformément à l'article 18, d'adopter des mesures contre le fait de promettre, d'offrir ou d'accorder à un agent public ou à toute autre personne, directement ou indirectement, un avantage indu afin que ledit agent ou ladite personne abuse de son influence réelle ou supposée en vue d'obtenir un avantage indu pour l'instigateur initial de l'acte ou pour toute autre personne, y compris par le financement de partis politiques étrangers, de candidatures à un mandat public électif et de campagnes électorales, le cas échéant ;**

En résumé

Ce paragraphe lie le financement politique étranger à la corruption d'agents publics étrangers et de trafic d'influence selon la CNUCC (art. 16 et 18). Il reconnaît qu'il peut être utilisé, directement ou non, pour offrir ou accorder un avantage indu à un agent public étranger et influencer l'exercice de ses fonctions officielles.

LACUNES

Pour prendre en compte les formes dissimulées de financement étranger (recours à des intermédiaires, sociétés écrans, canaux numériques), ce paragraphe doit être lu avec le paragraphe 6 et le paragraphe 15 sur le financement étranger et la collaboration transfrontalière entre agences impliquant des cadres de renseignement financier ; et ceux du préambule sur la non-ingérence dans les affaires intérieures et la LBC. Tout cela est essentiel pour détecter les flux transfrontaliers liés à la corruption et à l'influence étrangères.

Exemples de bonnes pratiques

LÉGISLATION

- La loi **britannique** de 2000 sur les partis politiques, les élections et les référendums allie restrictions sur le financement étranger (art. 54) et réglementation des tiers (enregistrement, dépenses plafonnées, rapports) (partie VI, voir ici), ciblant l'ingérence étrangère indirecte. Les modifications de 2016 à la loi sur les sociétés ont créé un registre des propriétaires effectifs pour renforcer la transparence des sources réelles de financement (partie 21A, voir ici et *Persons with Significant Control register,* ici).
- Le Code pénal de l'**Allemagne** (*Strafgesetzbuch*) criminalise la corruption (sec. 334), y compris des agents publics étrangers (art. 335a, voir ici). La loi sur les partis politiques restreint les contributions étrangères et interdit les dons faits en échange d'un avantage politique ou financier (art. 25.3c et 25.7, voir ici).

APPLICATION ET CONFORMITÉ

- En **Lituanie**, la Commission électorale centrale utilise des bases de données de l'État, dont un registre des propriétaires effectifs (voir ici), pour vérifier les donateurs autorisés, renforcer la transparence et identifier ainsi les financements dissimulés à l'aide de structures complexes ou transfrontalières.
- En **Ukraine**, le Service de surveillance financière (voir ici) utilise des outils de renseignement financier pour détecter les schémas suspects (sociétés écrans, dons par procuration, transferts étrangers via des intermédiaires), preuve que les outils de LBC peuvent révéler des flux financiers cachés (voir ici).

OBSERVATION ÉLECTORALE

- Le BIDDH révèlent régulièrement des failles en matière de financement illicite, pouvant impliquer des financements dissimulés et liés à l'étranger, comme par exemple: une vaste campagne en ligne liée à une ingérence étrangère, dont les dépenses n'ont pas été déclarées (**Roumanie**, voir ici) ; des réseaux opaques et coordonnés sur les réseaux sociaux et un soutien étranger potentiel (**Albanie**, voir ici) ; un financement transfrontalier acheminé par des intermédiaires et des canaux numériques pour soutenir l'achat de voix et des campagnes coordonnées (**Moldavie**, voir ici).

Prévenir la corruption en plafonnant les dons

Par Agnes Rocksén, Yukihiko Hamada et Khushbu Agrawal

§8 ***Demande en outre*** **aux États Parties de prévenir la pratique des pots-de-vin et le trafic d'influence, y compris en envisageant d'imposer des limites aux dons, conformément à leur droit interne, faits aux partis politiques, aux candidatures à un mandat public électif et aux campagnes électorales, selon qu'il convient, afin de prévenir les risques de corruption qui peuvent résulter de dons effectués dans un but de corruption, tout en tenant compte de leurs systèmes politique et juridique respectifs ;**

En résumé

Plafonner les dons limite la somme que les individus ou entités peuvent verser aux partis politiques ou aux campagnes, pour freiner l'influence indue, uniformiser les règles et encourager une participation plus large des donateurs. Pour être efficaces, le bon seuil doit être fixé : des plafonds trop haut n'empêchent pas une influence indue, à l'inverse, s'ils sont trop bas, les partis et les candidats ne peuvent pas financer correctement les campagnes, et le risque de dissimulation des dons augmente.

LACUNES

Les plafonds de dépenses ne sont pas mentionnés, et ce malgré l'Observation générale n° 25 du Conseil des droits de l'Homme de l'ONU sur l'article 25, paragraphe 19 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques : *« Des limites raisonnables aux dépenses consacrées aux campagnes électorales si cela est nécessaire pour garantir que le libre choix des électeurs ne soit pas subverti ni le processus démocratique faussé par des dépenses disproportionnées en faveur de tout candidat ou parti»* (voir ici).

Exemples de bonnes pratiques

LÉGISLATION

- Au **Kenya**, la loi sur les partis politiques (11 de 2011) fixe des dispositions pour limiter les dons. Selon l'art. 28, un contributeur, qu'il soit une personne physique ou morale, ne peut, au cours d'une année, verser à un parti, en espèces ou en nature, plus de 5 % des dépenses totales du parti (voir ici, p. 19-20).
- Au **Kosovo**, selon l'art. 5(1) de la loi sur le financement des partis politiques (03/L-174 de 2010), les partis sont autorisés à recevoir des contributions de personnes physiques et morales limitées respectivement à 2 000 € et 10 000 € par année civile (voir ici).

APPLICATION ET CONFORMITÉ

- Élections **Canada** actualise chaque année les plafonds des contributions politiques fédérales selon l'inflation. Les plafonds de contribution aux partis politiques, candidats et campagnes sont indexés à l'indice des prix à la consommation, ce qui leur permet de rester proportionnés dans le temps (voir ici).

JURISPRUDENCE

- Dans *Thompson c. Hebdon, 589 U.S.* (2019), la Cour suprême des États-Unis a annulé et renvoyé une décision qui confirmait la limite annuelle de 500 $US imposée par l'**Alaska** aux contributions de campagne versées par des particuliers et certaines entités non constituées en société aux candidats. La Cour a noté que cette limite était parmi les plus basses du pays, non indexée à l'inflation, et risquait de restreindre la concurrence politique effective, plutôt que de répondre à l'intérêt de l'État à lutter contre la corruption (voir ici).

OBSERVATION ÉLECTORALE

- La MEE sur les élections fédérales anticipées du BIDDH en République fédérale d'**Allemagne** a affirmé qu'*« il n'y a pas de plafond annuel global pour les dons, ce qui a été critiqué par la plupart des interlocuteurs de la MEE du BIDDH »,* et a souligné que *« [comme] déjà recommandé, afin d'assurer des conditions équitables, un plafond pour les dons aux partis politiques devrait être envisagé »* (voir ici, p. 21).
- Le paragraphe 209 des lignes directrices de 2020 du BIDDH et de la Commission de Venise sur la réglementation des partis politiques recommande que *« des limites raisonnables au montant total des contributions puissent être imposées et que la réception des dons soit transparente* » (voir ici, p. 95).

Divulgation de l'influence de tiers sur les résultats électoraux

Par Chelsea Dreher et Magnus Öhman

§9 ***Encourage*** **les États Parties à envisager, conformément à leur droit interne, de prendre des mesures consistant à imposer des réglementations aux personnes morales et aux constructions juridiques qui financent des activités de communication visant à obtenir certains résultats électoraux, et à exiger qu'elles divulguent des informations d'identification concernant les commanditaires de ces activités ;**

En résumé

Si la plupart des pays réglementent le financement des partis politiques et des campagnes, peu ont des règles sur les campagnes menées par des non-candidats ou des tiers. Cette lacune laisse la porte ouverte à un financement de campagne non transparent et non contrôlé. Les dispositions réglementaires relatives aux campagnes menées par des personnes morales non-candidates susceptibles d'améliorer considérablement la transparence et le contrôle de l'utilisation des fonds dans les campagnes électorales sont : des exigences d'inscription et de déclaration ; des périodes et un type d'activités de communication autorisés ; des restrictions et de la transparence quant aux sources autorisées ; et des plafonds de dons et de dépenses, ainsi que des restrictions sur la coordination avec d'autres tiers, partis politiques ou candidats.

Exemples de bonnes pratiques

LÉGISLATION

- La loi du **Monténégro** de 2025 sur le financement des partis et des campagnes (chapitre VII, art. 49-50) réglemente les campagnes menées par des tiers (tiers intervenant dans la campagne électorale). Ils doivent ouvrir un compte bancaire avant la campagne, s'inscrire à l'agence de prévention de la corruption, respecter un plafond de dépenses en période électorale, soumettre des rapports financiers pré- et post-élections. Il est interdit aux personnes morales publiques et étrangères de mener des campagnes en faveur de tiers. L' « *expression de points de vue sur des questions d'intérêt général* » n'est pas considérée comme constituant une campagne menée par des tiers (voir ici).
- La loi électorale du **Canada** de 2000 (partie 17, sec. 1 et 2, voir ici) impose aux tiers de s'inscrire auprès du directeur général des élections lorsqu'ils ont dépensé plus de 500 $CA pour des « *activités réglementées* » avant ou après le déclenchement d'une élection, à savoir : sondages électoraux, dépenses d'activités partisanes ou publicité électorale pour promouvoir ou s'opposer à un parti politique ou à un candidat (y compris en prenant une position clairement associée à un parti politique ou à un candidat en période électorale). Ils sont soumis à des limites de dépenses cumulées au niveau des districts, mais sans limites de dons, et ils doivent soumettre des rapports financiers. Il leur est interdit de se coordonner avec d'autres partis enregistrés et/ou candidats et leurs partis (voir ici).

APPLICATION ET CONFORMITÉ

- Au **Royaume-Uni**, la Commission électorale rend publics tous les dons reçus et les dépenses engagées par les tiers enregistrés faisant campagne pour ou contre d'autres partis ou candidats (voir ici).
- Élections **Canada** publie les rapports financiers des tiers (voir ici), une Foire aux questions pour les tiers (ici), des vidéos, des échéanciers (ici), un manuel (ici) et maintient une ligne d'assistance téléphonique.

JURISPRUDENCE

- Dans l'affaire *Bowman c. Royaume-Uni* (1998), la **Cour européenne des droits de l'Homme** a conclu que restreindre les dépenses de campagne des non-candidats ne violait pas la liberté d'expression (art. 10 de la Convention) (voir ici). Toutefois, pour garantir *« …la libre expression de l'opinion du peuple dans le choix de la législature »,* de telles restrictions ne peuvent être admises que si elles sont réellement nécessaires.

OBSERVATION ÉLECTORALE

- Le rapport final de la MOE limitée du BIDDH aux élections législatives d'avril 2021 en **Albanie** recommandait *: « les autorités devraient envisager des modifications législatives pour étendre aux tiers les règles et limites de dons et dépenses prévues pour les partis politiques »* (voir ici, p. 28).

Divulgation de la valeur de la publicité politique et des commanditaires

Par Chelsea Dreher et Magnus Öhman

§10 ***Encourage également*** **les États Parties à envisager d'exiger, conformément à leur droit interne et selon qu'il conviendra, que la valeur et les commanditaires de la publicité politique, telle que celle faite dans le cadre de campagnes électorales, soient divulgués, afin de renforcer la transparence et de prévenir la corruption ;**

En résumé

Le public doit pouvoir savoir qui a financé une publicité politique (« le commanditaire ») et sa valeur. Pour cela, les États peuvent imposer aux partis ou aux candidats de détailler les dépenses publicitaires dans des rapports financiers (voir paragraphe 3 du dispositif), et aux médias qui diffusent la publicité et ont des informations sur le(s) commanditaire(s) et la valeur des publicités de les déclarer ou les publier. La divulgation publique de ces informations par les annonceurs renforce la transparence en révélant si des acteurs non-candidats sont impliqués dans des communications politiques (voir paragraphe du dispositif) et permet de vérifier l'exactitude des dépenses déclarées par les partis, les candidats et les campagnes.

LACUNES

La disposition ne fait pas de distinction entre publicité radiodiffusée, imprimée et en ligne (le premier projet se référait aux plateformes en ligne) et n'évoque pas de référentiels et de mentions d'informations (voir ici).

Exemples de bonnes pratiques

LÉGISLATION

- La loi sur les élections publiques officielles en **Corée du Sud** (art. 82-7) stipule que les *« publicités sur Internet »* pour les campagnes électorales des candidats doivent porter des mentions d'informations indiquant qui les a financées. Si plus d'un candidat est inclus dans une publicité en ligne ou un journal, les frais doivent être répartis et déclarés par chacun des candidats concernés (voir ici).
- Le règlement de **l'UE** 2022/2065, ou *Digital Services Act* (art. 39, voir ici) et le règlement 2024/900 sur la transparence et le ciblage de la publicité politique (art. 12 et 13, voir ici) imposent que : 1) toute publicité politique dans l'UE porte des mentions d'informations indiquant qui l'a financée f ; 2) les très grandes plateformes et moteurs en ligne compilent les publicités politiques et les publient dans un référentiel consultable avec des informations sur l'annonceur, le commanditaire et la valeur ; et 3) toutes les publicités et mentions politiques en ligne soient rendues publiques dans un répertoire de la Commission européenne (voir ici).

APPLICATION ET CONFORMITÉ

- De grandes plateformes diffusant des publicités politiques en ligne tiennent des bibliothèques permettant aux utilisateurs de savoir qui les a financé, dont Google, Meta et TikTok (voir ici, ici et ici).
- En **Irlande**, la responsabilité de la supervision de la publicité politique est partagée entre les Commissions électorale (voir ici) et des médias (voir ici). La première fournit des informations détaillées sur la publicité politique (voir ici) et reçoit des signalements concernant de potentielles violations.
- Le College of Policing au **Royaume-Uni** a publié des informations sur les enquêtes sur l'absence de mentions d'informations dans les publicités politiques (voir ici).

JURISPRUDENCE

- En 2024, la Cour d'appel de **Washington** a statué que la bibliothèque publicitaire de Meta n'incluait pas toutes les informations imposées par la loi et infligé une sanction de près de 25 millions de $US (voir ici).

OBSERVATION ÉLECTORALE

- Suite à la MOE du référendum et de la consultation générale de 2025 en **Équateur**, l'OEA a recommandé au pays d'introduire *« …dans la réglementation applicable, le suivi de la publicité payante sur les réseaux sociaux et les plateformes numériques, ainsi que les sanctions correspondantes »* (voir ici, p. 23).

NEUTRALITE DE L'ÉTAT (ENRAYER LE DETOURNEMENT DE RESSOURCES DE L'ÉTAT)

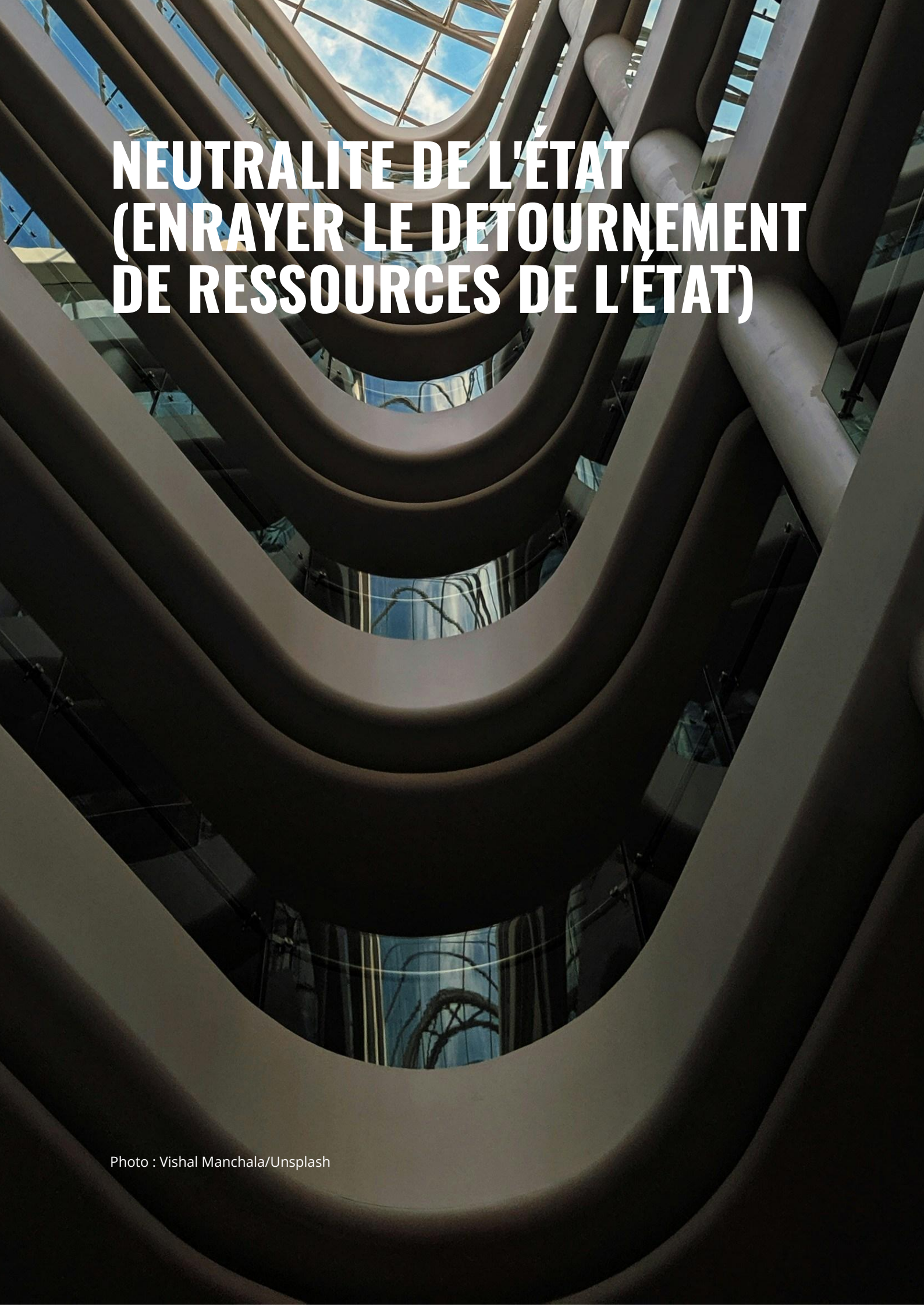


Photo : Vishal Manchala/Unsplash

Financement politique public objectif et transparent

Par Agnes Rocksén, Yukihiko Hamada et Khushbu Agrawal

§5 ***Prie instamment*** **les États Parties de veiller, conformément à leur droit interne, lorsqu'une forme ou une autre de financement public est octroyée à des partis politiques, à des candidatures à un mandat public électif ou à des campagnes électorales, à ce que ce financement soit alloué sur la base de critères objectifs et transparents et versé conformément aux principes applicables à la gestion des finances publiques, y compris la transparence, la responsabilité et le contrôle effectif ;**

En résumé

Les fonds publics doivent être alloués sur la base de critères objectifs et transparents, gérés conformément aux principes de bonne gestion des finances publiques et conçus pour éviter de désavantager les petits partis ou les partis d'opposition. Les modalités varient selon le contexte (voir ici).

LACUNES

La mise en œuvre de cette disposition permettrait de disposer de critères objectifs pour l'attribution des financements publics aux partis politiques non représentés au Parlement, ce qui préserverait le pluralisme et garantirait que les femmes et les groupes sous-représentés ne soient pas désavantagés (voir ici).

Exemples de bonnes pratiques

LÉGISLATION

- La loi 6 de 2018 sur le financement des partis politiques en **Afrique du Sud** régit le financement public des partis, crée le *Represented Political Parties Fund* (art. 2) et fixe la base des allocations, qui doivent être équitables et proportionnelles au nombre de sièges aux Assemblées nationale et provinciales (voir ici).
- En **France**, l'article 9-1 de la loi 88-227 introduit des critères objectifs pour allouer les ressources publiques, par exemple en réduisant le financement public aux partis dont la liste des candidats présente un déséquilibre de plus de 2 % entre le nombre d'hommes et de femmes (voir ici).

APPLICATION ET CONFORMITÉ

- La Commission électorale du **Royaume-Uni** gère un programme appelé *Policy Development Grants Scheme* et publie des informations claires sur la méthode d'allocation, avec les listes annuelles des partis éligibles, les montants maximaux disponibles pour les partis et les allocations des années précédentes. Rendre ces informations publiques aide à assurer une allocation objective et transparente (voir ici).

JURISPRUDENCE

- La Cour suprême du **Canada** a jugé inconstitutionnel le seuil de 50 candidats prévu par la loi électorale pour conserver l'enregistrement et les droits connexes au financement public, estimant qu'il violait le droit à l'égalité en matière de participation politique (*Figueroa/Canada (Procureur général)*, voir ici).
- En **République dominicaine**, le Tribunal électoral supérieur a jugé inconstitutionnelle l'application d'un seuil qui excluait les partis reconnus du financement public (TSE/0019/2023, voir ici).

OBSERVATION ÉLECTORALE

- La MOE du BIDDH sur les élections parlementaires de 2024 en **Mongolie** a recommandé de revoir la formule d'allocation, au profit d'une méthode plus égalitaire qui privilégie le nombre de voix au nombre de sièges obtenus, la formule actuelle favorisant les deux plus grands partis politiques (voir ici, p. 27-28).
- En **Ouzbékistan**, seul l'État finance les campagnes. Le Code électoral, article 100 (modifié en 2023, voir ici) et la loi sur le financement des partis, article 8 (modifié en 2024, voir ici) prescrivent une répartition basée sur le nombre de candidats par parti, indexé d'un facteur de salaire minimum fixé par la Commission électorale centrale. La MOE du BIDDH sur les élections parlementaires de 2024 recommandait : *« le cadre réglementaire [...] devrait* [permettre] *aux individus de faire des dons aux partis politiques et aux candidats, avec des limites uniformes et des exigences de divulgation »* (voir ici, p. 14).

Restreindre ou interdire les dons des entreprises publiques

Par Chelsea Dreher et Magnus Öhman

§6 ***Demande*** **aux États Parties de redoubler d'efforts pour (...) restreindre ou interdire les dons provenant de personnes morales, y compris lorsque la source est (...) détenue ou contrôlée par l'État (...) ;**

En résumé

Les entreprises détenues et contrôlées par l'État et d'autres entités bénéficiant d'un financement public important peuvent servir de moyen d'utiliser les ressources de l'État afin d'apporter des contributions aux partis et aux campagnes à des fins partisanes. L'allocation de ressources publiques, limitées, à des initiatives partisanes porte atteinte au caractère libre et équitable des élections, favorise la captation de l'État et constitue un usage abusif de ressources destinées à servir l'intérêt général (voir également la disposition relative au détournement de fonds publics figurant à l'article 17 de la CNUCC).

LACUNES

Des dispositions pourraient être introduites pour interdire aux entités détenues ou contrôlées par l'État de contraindre ou d'inciter leurs employés à faire des dons, à titre d'alternative (voir l'article 19 de la CNUCC sur l'abus de fonction).

Exemples de bonnes pratiques

LÉGISLATION

- La **Finlande** interdit aux partis politiques (selon la loi sur les partis politiques 10/1969, telle que modifiée par la loi 16.7.2010, art. 8b), aux candidats (selon la loi sur le financement des élections d'un candidat 273/2009, telle que modifiée par la loi 684/2010, art. 4) et à leurs affiliés de toucher des contributions provenant de l'État et des municipalités ou des entreprises qu'ils détiennent (voir ici pour les partis politiques et ici pour les candidats). Ils ne peuvent pas non plus recevoir de contributions d'institutions, de fondations et d'entreprises lorsque l'État ou une municipalité exerce une influence déterminante sur leurs activités. Ces restrictions ne s'appliquent toutefois pas aux « formes habituelles d'hospitalité ».
- L'article 230.4 du Code électoral du **Panama** de 2022 interdit aux partis politiques et aux candidats de recevoir des dons de *« sociétés dont l'État est actionnaire ».* Cette interdiction s'applique quelle que soit la part détenue par l'État (voir ici).

APPLICATION ET CONFORMITÉ

- En 2025, la **Malaisie** a publié des lignes directrices sur la gestion et la gouvernance des organismes fédéraux statutaires pour lutter contre la corruption dans les entreprises publiques, y compris leur participation aux processus politiques et électoraux (voir ici).

JURISPRUDENCE

- La Chambre supérieure du Tribunal électoral du **Mexique** a jugé en 2003 que des sommes considérables avaient été détournées de la société parapublique Petróleos Mexicanos (PEMEX) au profit de la campagne électorale du parti alors au pouvoir. Une amende de 1 milliard de pesos a été infligée au parti (soit environ 150 millions de $US en 2024) (voir ici).

OBSERVATION ÉLECTORALE

- Dans un rapport d'observation des élections à l'Assemblée fédérale de la **Suisse** (octobre 2023), le BIDDH a noté que *« ...certaines entreprises détenues ou contrôlées par l'État donnent ou donnaient des montants considérables à un ou plusieurs partis »* (voir ici, p.7).

Interdire le détournement de ressources publiques pour influencer les résultats électoraux

Par Chelsea Dreher et Magnus Öhman

§11 ***Demande*** **aux États Parties, agissant conformément aux principes fondamentaux de leur droit interne, d'interdire l'utilisation abusive de ressources contrôlées par l'État d'une manière qui soutienne ou compromette un parti politique, une candidature (…) ;**

En résumé

Les fonctionnaires contrôlant des ressources de l'État doivent être empêchés de les détourner de l'intérêt général et d'utiliser le pouvoir que leur confèrent leurs fonctions à des fins partisanes. Cela est essentiel pour préserver l'équité électorale, prévenir la capture de l'État et garantir le bon usage des ressources. La CNUCC (art. 17) exige que les États érigent en infraction pénale le détournement, l'appropriation illicite et tout forme d'utilisation abusive par un agent public de biens, de fonds, de titres ou tout autre actif qui lui a été confié. Les États doivent établir des systèmes de prévention des conflits d'intérêts dans le secteur public (art. 7.4 de la CNUCC et Code international de conduite des agents de la fonction publique).

LACUNES

La disposition ne définit pas les « *ressources sous contrôle public* », mais les États devraient régir (de manière non exhaustive) les ressources financières et matérielles publiques, les informations et données de l'État, le personnel, les canaux de communication et les pouvoirs décisionnels pendant les périodes électorales. Ces règles devraient également établir une distinction entre les activités politiques légitimes nécessaires à la poursuite de la prestation des services publics et l'utilisation abusive des ressources à des fins politiques.

Exemples de bonnes pratiques

LÉGISLATION

- La loi Hatch (1939) aux **États-Unis** vise à empêcher les fonctionnaires soient contraints de participer à des initiatives politiques et à prévenir l'utilisation abusive des fonctions et des ressources à des fins partisanes. Elle prévoit des restrictions selon la nature des fonctions exercées, plus strictes pour les agents travaillant dans les services de renseignement et les services liés aux élections (voir ici).

APPLICATION ET CONFORMITÉ

- Au **Royaume-Uni**, un guide pour les fonctionnaires impose des restrictions sur l'utilisation des ressources publiques, les communications et annonces officielles en période électorale, tout en permettant la poursuite de l'exercice des fonctions gouvernementales. Les ministres restent en fonction mais doivent d'abstenir de toute action susceptible de leur conférer un avantage électoral (voir ici).
- La Commission **arménienne** de prévention de la corruption a élaboré des lignes directrices sur les activités constituant un abus de ressources de l'État lors d'élections, et les diffuse aux partis politiques avant les cycles de campagne, afin de prévenir le détournement de ressources publiques (voir ici).
- Le **Pérou** publie des directives fixant des principes, des obligations, des interdictions et des mécanismes de recours et de signalement confidentiels pour les agents publics (décret n° 054-2025-PCM, voir ici).

JURISPRUDENCE

- Selon la Cour constitutionnelle de **Colombie,** interdire aux fonctionnaires de participer à des réunions avec des candidats aux élections est inconstitutionnel, mais interdire de lancer des programmes de protection sociale et des travaux publics avant les élections est constitutionnel (C-1153, 2005, voir ici).

OBSERVATION ÉLECTORALE

- Le MOE de l'OEA sur les élections générales de 2020 au **Suriname** prescrit d' « *…interdire expressément […] l'utilisation de ressources de l'État pour faire campagne* » (voir ici, p. 20).
- La MOEUA aux élections générales de 2025 en **Tanzanie** note « *que le parti CCM au pouvoir bénéficiait d'un accès et une utilisation inégaux des médias et des ressources publiques détenus par l'État, en raison d'une application insuffisante de la loi* » (voir ici, p. 6).

SUPERVISION ET REDEVABILITE

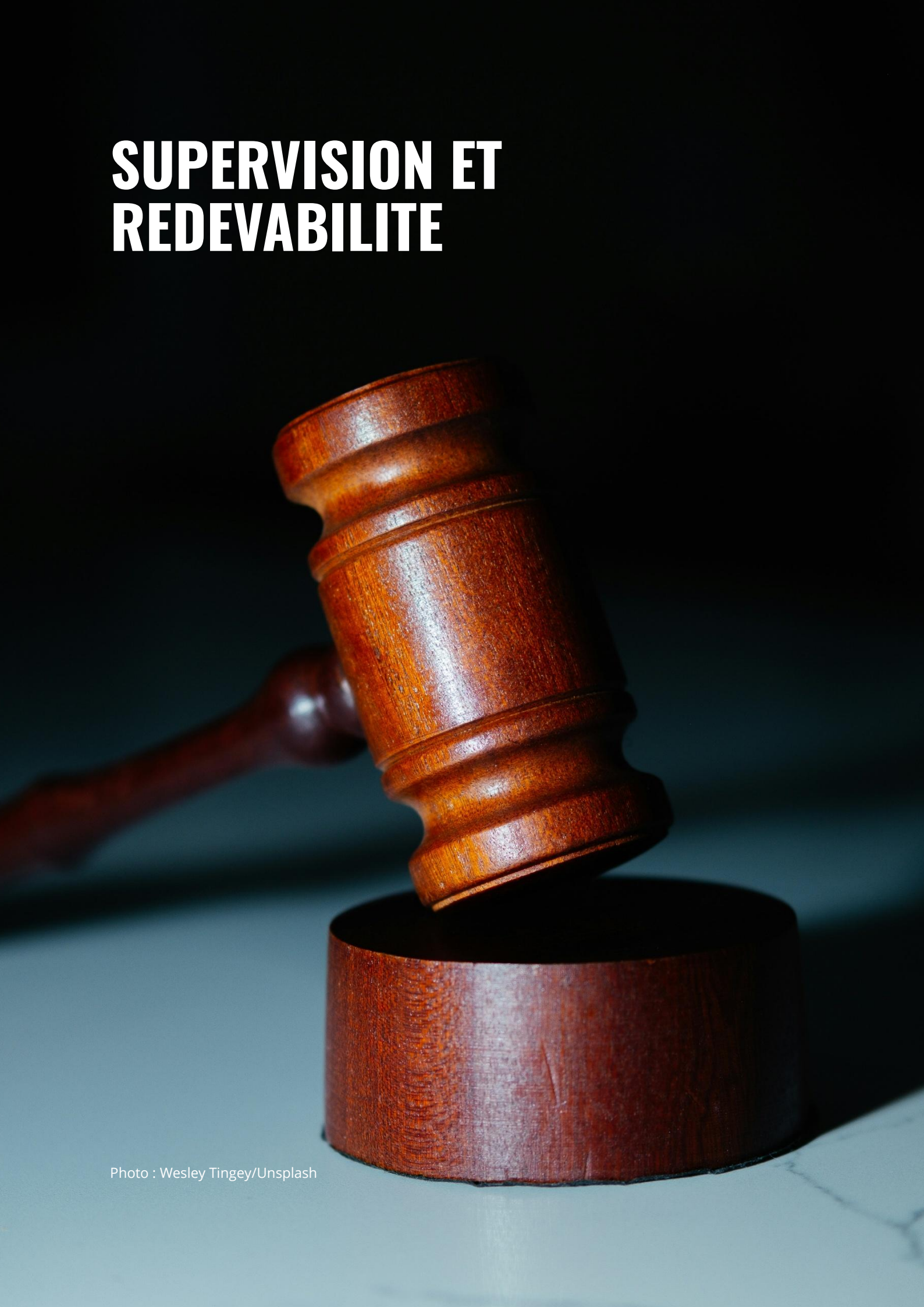


Photo : Wesley Tingey/Unsplash

Organe de contrôle indépendant et disposant de moyens

Par Agnes Rocksén, Yukihiko Hamada et Khushbu Agrawal

§2 ***Demande*** **aux États Parties de faire en sorte qu'existent un ou plusieurs organes de contrôle, conformément aux principes fondamentaux de leur système juridique, qui aient l'indépendance, les ressources matérielles et les personnels spécialisés nécessaires pour contrôler et superviser efficacement le financement des partis politiques, des candidatures à un mandat public électif et des campagnes électorales, s'il y a lieu, et pour établir des lignes directrices ;**

En résumé

Comme stipulé dans la CNUCC (art. 6.2), le/les organes de contrôle compétents doivent disposer d'un mandat clair, de l'indépendance, de l'impartialité, des ressources et des capacités suffisantes, sans pression politique. S'il n'existe pas de modèle universel, la plupart des pays confient ce rôle aux organismes de gestion des élections, quand d'autres mandatent des agences d'audit, des tribunaux, des ministères ou des organismes spécialisés dans le financement politique, en répartissant parfois les responsabilités entre plusieurs acteurs. Pour assurer leur indépendance, les organes de contrôle peuvent être nommés par des majorités multipartites ou des conseils indépendants. Ajouter à cela des mandats à durée déterminée peut réduire les biais politiques (voir ici).

LACUNES

La coopération institutionnelle est essentielle, en particulier face aux nouveaux enjeux que représentent par exemple la publicité politique en ligne, le financement transfrontalier et l'utilisation des canaux de paiement numériques. La collaboration et le partage de données entre les institutions de contrôle, les autorités fiscales, les agences de lutte contre la corruption et d'application de la loi aident à identifier et à traiter les infractions à la réglementation. Néanmoins, ces mécanismes de coopération ne sont toujours pas la norme.

Exemples de bonnes pratiques

LÉGISLATION

- Au **Chili**, une réforme de 2015 (loi 20860) de la Constitution a introduit l'article 94-bis qui accorde au Service électoral (SERVEL en espagnol) une autonomie constitutionnelle et financière. Selon cet article, le SERVEL est chargé de surveiller *« le respect des lois sur la transparence, les plafonds et le contrôle du financement électoral, des lois sur les partis politiques et d'autres fonctions prescrites par une loi organique ».* Les cinq membres du SERVEL sont nommés par un vote des deux tiers du Sénat pour un mandat de dix ans et ne peuvent être révoqués que par la Cour suprême dans des circonstances aggravantes (voir ici).

JURISPRUDENCE

- En 2023, suite à une action en inconstitutionnalité intentée par plusieurs partis politiques, la Cour suprême du **Mexique** a annulé des réformes électorales controversées (voir ici) relatives aux pouvoirs, à la structure et au fonctionnement de l'Institut national électoral. Elle a conclu que le Congrès avait enfreint des règles constitutionnelles du processus législatif (affaires 71/2003 et autres, voir ici).

OBSERVATION ÉLECTORALE

- Le rapport final de la MOEUE au **Zimbabwe** (août 2023) a formulé la recommandation suivante : *« Pour promouvoir la transparence et la redevabilité, veiller à ce que le financement de la campagne soit soumis à des exigences de divulgation et de déclaration, ainsi qu'à un contrôle par une autorité indépendante, compte tenu du droit et de la capacité d'auditer les comptes et de sanctionner les contrevenants. »* (voir ici, p. 20).
- En **Allemagne**, le mandat de contrôle incombe au président du Parlement fédéral. Le rapport 2025 de la Commission européenne sur l'État de droit note que l'administration du Parlement *« manque toujours de pouvoirs d'enquête, les parties prenantes proposant la création d'un organe de contrôle indépendant »* (voir ici, p. 12). La MEE du BIDDH pour les élections fédérales anticipées de 2025 recommande d'instaurer *« un organe indépendant de contrôle du financement des campagnes, doté de ressources humaines, d'un financement et de mécanismes d'enquête suffisants »* (voir ici, p. 24).

Surveiller et détecter le détournement de ressources publiques

Par Holly Ruthrauff et Andreu Sola Martin

§11 ***Demande*** **aux États Parties, agissant conformément aux principes fondamentaux de leur droit interne, (…) de charger les autorités nationales compétentes ou les organes de contrôle, selon qu'il conviendra, de surveiller [les ressources contrôlées par l'État] pour détecter toute utilisation abusive [d'une manière qui soutient ou compromet un parti politique, une candidature à un mandat public électif ou une campagne électorale] ;**

En résumé

Surveiller efficacement les ressources publiques (voir chapitre sur la Neutralité de l'État) demande une approche globale et proactive, y compris : disposer d'un organe fonctionnellement indépendant et impartial pour détecter les abus pendant les processus électoraux (contrôle en temps réel, canaux de signalement et mécanismes de contrôle, vérification croisée des données et outils d'alerte…) ; des mesures fermes prises par les forces de l'ordre pour enquêter et poursuivre les intimidations d'électeurs et les détournements de ressources publiques ; des mécanismes efficaces permettant au pouvoir judiciaire ou aux institutions compétentes de sanctionner ; et des efforts de surveillance et de sensibilisation de la société civile.

LACUNES

Un contrôle impartial et l'application de sanctions dissuasives sur la base de preuves en cas de violations, et sans traitement partisan, peuvent renforcer la mise en œuvre de cette disposition.

Exemples de bonnes pratiques

LÉGISLATION

- La loi du **Chili** sur la transparence, les plafonds et le contrôle des dépenses électorales (loi 19884 de 2003) interdit d'utiliser des fonds/biens publics ou des propriétés fiscales à des fins politiques (art. 25) et confie à l'institution suprême d'audit (CGR en espagnol) le mandat de contrôler le respect de cette loi (art. 28, voir ici). Le mandat complet du CGR est décrit dans la loi 10336 (voir ici).

APPLICATION ET CONFORMITÉ

- Le Code de conduite modèle pour le Guide pour les partis politiques et les candidats publié par la Commission électorale de **l'Inde** qui prescrit des normes de conduite éthique contre l'abus de pouvoir politique (Sec. VII sur le « parti au pouvoir ») est exécutoire tout au long du processus électoral. (voir ici).
- Au **Canada**, la *Caretaker Convention* incite le gouvernement à faire preuve de retenue après dissolution du Parlement, et à s'assurer que les ressources ne sont pas utilisées à des fins partisanes (voir ici).

JURISPRUDENCE

- La **Cour européenne des droits de l'Homme** a reconnu que l'État doit garantir la neutralité des médias audiovisuels publics et un certain niveau de visibilité pour les partis et les candidats d'opposition (*Le Parti communiste de Russie et autres c. Russie*, 2012, voir ici).
- La **Cour interaméricaine des droits de l'Homme** a constaté la violation des droits du candidat à la présidence, ne disposant pas de recours effectif près que la Commission interaméricaine des droits de l'Homme a conclu que l'utilisation par l'État des institutions publiques et des médias avait faussé le débat électoral (*Henrique Capriles Radonski c. République bolivarienne du Venezuela*, 2024, voir ici).

OBSERVATION ÉLECTORALE

- La MOEUA de 2021 en **Zambie** recommande d'*« instaurer des mécanismes d'application de la loi pour s'assurer que les ressources de l'État (…) ne servent pas d'intérêts partisans »* (voir ici, p. 26).
- La MOEUE de 2024 au **Sri Lanka** recommande que le pays « *veille à l'application des restrictions légales sur le détournement de ressources de l'État et de mandats à des fins de campagne* » (voir ici, p. 41).
- Le rapport final de la MOE limitée du BIDDH sur les élections de 2023 en **Pologne** indique que « *pour assurer une séparation claire entre l'État et les partis, des mesures devraient être prises pour différencier les campagnes des partis de l'administration gouvernementale aux niveaux national et local* » (voir ici, p. 28).

Organe de contrôle : surveillance, sanction et signalement

Par Typhaine Roblot et Katherine Ellena

§ 12 ***Demande également*** **aux États Parties de veiller à ce que les organes de contrôle compétents soient habilités, selon qu'il conviendra, à surveiller le respect de la législation pertinente et à prendre les mesures qui s'imposent, y compris, le cas échéant, des sanctions administratives, ou à soumettre toute violation qu'ils auront détectée aux autorités de détection et de répression ou autorités judiciaires compétentes pour suite à donner, conformément aux principes fondamentaux de leur droit interne ;**

En résumé

Cette disposition vise à garantir que les organes de contrôle du financement politique disposent des pouvoirs nécessaires pour surveiller le respect de la conformité et veiller à ce que les infractions fassent l'objet de mesures appropriées. Elle complète la chaîne de contrôle décrite dans la CNUCC (art. 6 et 36) en exigeant que le/les organes de contrôle disposent de véritables pouvoirs d'exécution et renvoient les cas de comportements répréhensibles présumés aux forces de l'ordre ou aux autorités judiciaires.

LACUNES

Appliquer cette disposition peut impliquer de répartir les responsabilités entre les organes de contrôle, les forces de l'ordre et les autorités judiciaires, et de traiter les affaires dans les délais électoraux. Si le renvoi des affaires aux forces de l'ordre implique que les procédures administratives et pénales puissent suivre des « voies » parallèles (ce qui est courant en matière de financement politique), des orientations supplémentaires doivent être données pour assurer des garanties contre la double incrimination.

Exemples de bonnes pratiques

LÉGISLATION

- Au **Royaume-Uni**, la loi sur les partis politiques (2000), les élections et les référendums dote la Commission électorale du pouvoir de sanctionner en cas d'infraction, y compris par des sanctions pécuniaires, des amendes et des avis de conformité (*Schedule* 19C, voir ici). Les infractions plus graves peuvent être renvoyées à la police ou au parquet pour enquête pénale (voir la politique d'application ici).
- En **Moldavie**, le Code électoral confère à la Commission électorale centrale le pouvoir d'émettre des avertissements et de demander des données personnelles et confidentielles pour les contrôles financiers (art. 58.11). S'il existe des éléments constitutifs d'une infraction pénale, la Commission est tenue de saisir les autorités compétentes (art. 103, voir ici). En 2025, le Code de procédure pénale a intégré un régime spécial pour la corruption électorale, avec des délais pour les enquêtes et les procès, et des peines alourdies pour la corruption d'électeurs, le financement étranger et illicite (voir ici).

APPLICATION ET CONFORMITÉ

- La Cour électorale supérieure du **Brésil** examine les comptes des candidats et partis en suivant une procédure quasi judiciaire. Un rejet peut entraîner l'inéligibilité, des remboursements ou le renvoi au ministère public fédéral. Les recettes issues des amendes sont versées au Fonds des partis (voir ici).

JURISPRUDENCE

- En 2025, la Commission électorale centrale de **Moldavie** a sanctionné et suspendu le financement public d'un parti pour des campagnes en ligne non déclarées, des rapports financiers inexacts, des activités coordonnées sur TikTok et l'implication d'étrangers (*Dosarul nr. 3ra-731/25*, voir ici).
- En **France**, la Cour de cassation a statué sur l'affaire Bygmalion, à la suite d'une procédure administrative, d'une dénonciation et d'une enquête pénale qui a révélé des dépenses dissimulées, de fausses factures et des dépenses excessives (*24-82.486, 2025*, voir ici).

OBSERVATION ÉLECTORALE

- Au **Libéria**, la MOEUE de 2023 recommande de revoir le « *faible montant des amendes* » imposés par la Commission électorale, leur « *proportionnalité* » et « *efficacité* » semblant discutable dans la mesure où « *les candidats qui ne soumettent pas ces rapports ne pourront par ailleurs pas participer aux élections futures tant qu'[ils] ne sont pas soumises à la [Commission]* » (voir ici, p. 31).

Participation active à la promotion de la transparence

Par Barbara Jouan-Stonestreet

§13 ***Demande en outre*** **aux États Parties de prendre les mesures (…) [pour] favoriser la participation active de personnes et de groupes n'appartenant pas au secteur public, tels que la société civile, les organisations non gouvernementales et les communautés de personnes et, le cas échéant, les mécanismes de surveillance électorale, les milieux universitaires, le secteur privé et les médias, à l'action visant à prévenir et à combattre la corruption, afin de soutenir les efforts visant à promouvoir la transparence dans le financement des partis politiques, des candidatures à un mandat public électif et des campagnes électorales, le cas échéant, et conformément à la Convention ;**

En résumé

En demandant des mesures pour encourager la participation d'acteurs non étatiques dans la prévention et la lutte anticorruption, cette disposition reconnaît que le contrôle ne relève pas uniquement des institutions publiques. Les mesures peuvent inclure une sensibilisation proactive par les organes de contrôle, des garanties juridiques permettant aux universitaires, au secteur privé, aux journalistes et aux observateurs électoraux d'accéder aux informations relatives au financement politique et d'émettent des signalements sans crainte de représailles ou d'intimidation. Citer les observateurs électoraux pour la première fois dans le contexte de la CNUCC reconnaît leur rôle dans la détection d'irrégularités, l'exposition au financement dissimulé et le renforcement de la redevabilité. D'autres instruments internationaux soulignent aussi leur rôle (comme l'art. 22 de la Charte africaine de la démocratie, des élections et de la gouvernance, voir ici).

Exemples de bonnes pratiques

APPLICATION ET CONFORMITÉ

- Les lignes directrices de la **Commission européenne** de 2024 relatives au *Digital Services Act* imposent aux très grandes plateformes de coopérer avec les autorités nationales et de permettre aux experts et à la société civile d'accéder gratuitement aux données relatives aux publicités politiques (identité des commanditaires, propriétaires effectifs et autres données non disponibles sur les référentiels) pour qu'elles soient étudiées par des tiers (voir ici).

JURISPRUDENCE

- En 2024, la **Commission de Venise** a adopté un rapport stipulant que les observateurs électoraux nationaux non partisans devraient avoir accès à toutes les étapes du processus électoral (voir ici).

PRATIQUES DE VEILLE

- En 2022, Transparency International **Géorgie** et l'*International Society for Fair Elections and Democracy* ont produit une analyse identifiant de possibles schémas qui auraient été utilisés pour coordonner l'achat de voix, le détournement de ressources administratives et d'autres irrégularités liées à la campagne électorale de 2018, sur la base d'informations communiquées par un lanceur d'alerte (voir ici).
- BaniPartide effectue une veille le financement politique en **Roumanie** et publie des données en ligne sur les donateurs privés, ainsi que des analyses des recettes et des dépenses (voir ici).
- TI **Indonésie** a créé une plateforme pour rendre accessibles au public les données des déclarations de financement de campagne, y compris pour les candidats à la (vice-)présidence de 2024 (voir ici).
- Lors des élections présidentielles de 2024 au **Sri Lanka,** une coalition a créé la plateforme pour suivre en toute indépendance les dépenses de campagne en utilisant des alertes de citoyens (voir ici).
- Lors des élections locales de 2020 en **Ukraine**, le mouvement civique OPORA a proposé un code de conduite pour les dirigeants des collectivités locales et des fonctionnaires volontaires, afin de prévenir l'utilisation abusive des ressources de l'État (voir ici).

OBSERVATION ÉLECTORALE

- La MOE du Centre Carter de l'élection présidentielle de 2024 au **Venezuela** prône de *« supprimer les restrictions contraires aux normes internationales et aux bonnes pratiques pour une observation citoyenne indépendante de toutes les étapes du processus électoral »* (voir ici, p. 40).

Lanceurs d'alerte et confidentialité

Par Barbara Jouan-Stonestreet et Marie Terracol

§ 14 ***Demande*** **aux États Parties de mettre en place et de développer, conformément aux articles 8, 32 et 33 de la Convention et à leur droit interne, des systèmes de signalement confidentiels, sûrs et sécurisés qui soient aisément accessibles à une grande diversité de parties prenantes et qui garantissent le caractère confidentiel de l'identité et des informations personnelles des personnes qui communiquent des informations, afin de faciliter le signalement rapide des infractions de corruption liées, entre autres, au financement de partis politiques, de candidatures à un mandat public électif et de campagnes électorales, selon qu'il conviendra ;**

En résumé

Cette disposition appelle les États Parties à instaurer des mécanismes confidentiels, sûrs et accessibles pour un large éventail de parties prenantes afin de faciliter le signalement de la corruption dans le financement politique. La transparence à elle seule ne suffit pas. L'efficacité du contrôle repose sur le fait que les individus aient la possibilité de signaler les violations de manière sûre, sans crainte de représailles, conformément aux articles 8, 32 et 33 de la CNUCC, et à la résolution 10/8 de la CoSP de la CNUCC.

LACUNES

Dans la mise en œuvre, il faudrait donner des précisions sur les systèmes de signalement, comme l'anonymat, le traitement indépendant des plaintes et les mécanismes de suivi, et les protections garanties.

Exemples de bonnes pratiques

LÉGISLATION

- La directive de l'**Union Européenne** relative aux lanceurs d'alerte (2019/1937) fixe les normes minimales pour les canaux de signalement et pour la protection contre les représailles. Bien qu'elle ne couvre pas directement le financement politique, elle peut néanmoins s'appliquer à la LBC, aux intérêts financiers de l'UE ou aux marchés publics (voir ici et ici).
- En **Australie**, la loi sur la divulgation d'intérêt public (loi 133, 2013) et les dispositions sur les lanceurs d'alerte de la loi sur les sociétés (loi 50, 2001) instaurent des canaux de signalement confidentiels et des protections contre les représailles. Si elles ne sont spécifiques au financement politique, ces lois s'appliquent aux divulgations liées à la corruption ou au flux financiers illicites en politique (voir ici et ici).
- En **France**, la loi Sapin II (2016-1691) protège quiconque signale des violations de la loi, dont celles relatives au financement politique, que les informations aient été obtenues ou non dans le cadre professionnel. Le code de procédure pénale impose aux agents publics de signaler au procureur de la République les crimes ou délits constatés dans l'exercice de leurs fonctions (art. 40, voir ici et ici).

APPLICATION ET CONFORMITÉ

- En **Italie,** l'autorité nationale anticorruption gère une plateforme sur laquelle il est possible de signaler de façon sûre et anonyme les activités illégales (détournement de ressources publiques, activités politiques, etc.). Elle permet également d'échanger de manière sécurisée avec les lanceurs d'alerte, éliminant ainsi l'une des limitations fréquentes des signalements anonymes (voir ici).
- En **Corée du Sud**, la Commission électorale a instauré un système de signalement qui assure la confidentialité et propose des récompenses monétaires à quiconque signale des violations telles que l'achat de voix et l'ingérence d'agents publics (voir ici, sec. 3). La Commission de lutte contre la corruption et pour les droits civils concentre les fonctions anticorruptions, de médiation et de recours administratif. Le cadre couvre aussi les signalements de campagnes politiques illégales (voir ici).

EXAMENS ANTICORRUPTIONS

- Au **Chili**, l'affaire Penta, qui a révélé l'utilisation de fausses factures pour acheminer des fonds vers des campagnes politiques, a déclenché des réformes à grande échelle. Les examens anticorruption ultérieurs par l'OCDE et l'OEA soulignent la nécessité de renforcer les mécanismes de protection et de signalement pour les lanceurs d'alerte (voir ici, p. 15 et ici, p. 25).

Coopération inter-agences

Par Typhaine Roblot et Katherine Ellena

§ 15 ***Demande également*** **aux États Parties de promouvoir, conformément à leur droit interne, une coopération efficace, notamment en encourageant la collaboration, les activités conjointes et l'échange d'informations entre, selon qu'il conviendra, les autorités anticorruption, la police, les services chargés des enquêtes et des poursuites, les autorités judiciaires, les services de renseignement financier et les organes administratifs et de contrôle, ainsi que les autorités électorales, en vue de soutenir les enquêtes et les procédures ayant trait à la corruption au niveau national et, le cas échéant, au niveau international, qui visent des infractions de corruption établies conformément à la Convention et liées au financement de candidatures à un mandat public électif, de partis politiques et de campagnes électorales, selon le cas, ainsi que d'autres formes de criminalité économique, y compris le blanchiment d'argent ;**

En résumé

Les enquêtes sur le financement politique peuvent générer des responsabilités interdépendantes dans les domaines civil, administratif, électoral et pénal, nécessitant la coordination des organes de gestion des élections, des institutions d'audit, des autorités fiscales, des agences anticorruptions, des cellules de renseignement financier et des forces de l'ordre (reflétant le cadre de coordination national cité à l'article 38 de la CNUCC). Le paragraphe 15 insiste aussi sur la collaboration internationale, reconnaissant que le financement politique illicite traverse de plus en plus les frontières.

LACUNES

Des outils de coopération spécifiques (groupe de travail mixte, protocoles de communication, points focaux, bases de données interopérables, etc.) aideraient à faire face à la numérisation rapide des flux financiers.

Exemples de bonnes pratiques

LÉGISLATION

- Dans un avis, la Commission de Venise conclut que loi de lutte contre la corruption électorale **moldave** (loi 100/2025) *« adopte une approche globale et intersectorielle, alliant des mesures pénales, administratives, électorales, sécuritaires et de protection des données, et cherche à garantir que les mécanismes d'application* [fonctionnent] *dans le contexte pressant des processus électoraux (...) à condition qu'ils soient appliqués de manière impartiale, proportionnée et respectueuse des droits fondamentaux* » (voir ici, p. 33).

APPLICATION ET CONFORMITÉ

- En **Albanie**, le Parquet spécial contre la corruption, la Commission électorale centrale et le Parquet ont signé un protocole interinstitutionnel avant les élections législatives de 2025 pour partager des informations, hiérarchiser les enquêtes et déployer des fonctionnaires au niveau des circonscriptions (voir plus). Les enquêtes du Parquet ont révélé que différentes personnes, dont des fonctionnaires, des chefs de village ou des candidats, sollicitaient ou proposaient de l'argent, des permis de construire, des faveurs au travail et d'autres avantages en échange d'un soutien électoral (voir plus, p. 38).
- Au **Chili**, le Service électoral, qui supervise le financement politique, a conclu des protocoles d'entente avec le Service des recettes interne (voir ici), l'Institution supérieure d'audit (voir ici) et le pouvoir judiciaire (voir ici). Le Service électoral se coordonne aussi avec la Cellule d'analyse financière et la Commission des marchés financiers.
- En **Lituanie**, l'interconnexion, en temps réel, entre la Commission électorale centrale, l'Inspection fiscale d'État, le ministère de la Justice et les registres d'État des résidents et des personnes morales permet de vérifier automatiquement l'identité des donateurs, leur solvabilité et leur statut juridique (voir ici, p. 39).

EXAMENS ANTICORRUPTIONS

- Le rapport du GRECO de 2022 sur la **Bosnie-Herzégovine** recommande que la Commission électorale centrale soit tenue de signaler les soupçons d'infraction aux forces de l'ordre, et de renforcer la coopération opérationnelle et exécutive entre la Commission et les autorités fiscales ainsi que les forces de l'ordre (voir ici).

AUTRES SUJETS COUVERTS PAR LES PARAGRAPHES DU PREAMBULE



Photo : Alexandru Nika/Shutterstock

Les paragraphes du préambule *« définissent le contexte, précisent l'historique et la justification de l'action proposée, font référence à des résolutions ou à des traités antérieurs »*[6]. La résolution 11/7 se compose de 16 paragraphes du préambule, et la description ci-dessus s'applique largement à la plupart d'entre eux. Toutefois, quatre questions abordées dans le préambule ne sont pas développées dans les paragraphes du dispositif pour diverses raisons. Les personnes consultant la résolution 11/7 pourront utilement replacer ces références dans leur contexte, celles-ci faisant désormais partie des formulations convenues par les États parties.

ACHAT DE VOIX

Par Barbara Jouan-Stonestreet et Henry Muguzi

§ ***Reconnaissant*** **qu'il peut être nécessaire de limiter ou de restreindre le financement des campagnes électorales et de prévoir des mesures garantissant la transparence des dépenses, conformément au droit interne, entre autres, pour garantir que les dons n'entraînent pas de trafic d'influence, d'abus de fonctions ou d'achat de votes, ou d'autres actes de corruption,**

En résumé

Bien qu'illégal dans plus de 90 % des pays[7], l'achat de voix est une problématique persistante dans les processus électoraux qui biaise le choix des électeurs et fausse la concurrence électorale. Le préambule de la résolution 11/7 reconnaît à juste titre l'achat de voix comme un acte de corruption lié au financement politique. Cependant, le dispositif en lui-même échoue à fournir des lignes directrices concrètes sur la façon dont les États peuvent mieux le prévenir, le détecter et le sanctionner dans la pratique.

Il est difficile de prévenir ou de détecter l'achat de voix lorsqu'il est devenu socialement accepté[8] ou qu'il est pratiqué dans l'ombre en ayant recours à des contacts personnels et tiers, courtiers ou intermédiaires. Néanmoins, des règles sur le financement politique peuvent aider en interdisant les paiements en espèces, en limitant les cadeaux dans le cadre des dépenses autorisées et en plafonnant le cumul des dépenses. Assurer la redevabilité quant à l'achat de voix nécessite un renforcement des contrôles et une coordination interinstitutionnelle afin de soutenir la détection, de mettre en place des canaux de signalement sûrs et d'autres protections pour les lanceurs d'alerte, ainsi que d'instaurer une responsabilité pénale des politiciens en exercice ou des tiers, agents ou courtiers, qui achètent des voix[9].

Exemples de bonnes pratiques

- Au **Brésil**, la loi électorale (loi 9.504/1997, art. 41-A) interdit l'achat de voix (*captação ilícita de sufrágio en portugais*), y compris les propositions d'avantages aux électeurs, et prévoit des sanctions pouvant inclure l'annulation des résultats des élections (voir ici).
- En **Inde**, la loi de 1951 sur la représentation du peuple érige en infraction pénale la corruption électorale, y compris le fait d'offrir une gratification dans le but d'influencer le comportement des électeurs. La Commission électorale veille au respect de cette loi par le biais du suivi des dépenses, d'équipes de surveillance et de la détection des dépenses non déclarées (art. 123, voir ici).
- Au **Nigéria**, la loi électorale de 2022 (telle que modifiée) interdit l'achat de voix, y compris les incitations financières dans les bureaux de vote, et renforce les sanctions pour faire face à l'évolution des pratiques, notamment le recours à des intermédiaires et aux transferts numériques (voir ici, par exemple sec. 121 et 127).
- En **Ouganda**, l'article 64 de la loi de 2005 sur les élections présidentielles (telle que modifiée) et l'article 68 de la loi de 2005 sur les partis et les organisations politiques (telle que modifiée) érigent en infraction pénale le fait d'inciter une autre personne à voter ou à s'abstenir de voter pour un candidat quelconque au moyen d' *« une somme d'argent, un cadeau ou une contrepartie quelconque à cette autre personne »* (voir ici).

FINANCEMENT PAR DES GROUPES CRIMINELS ORGANISES

Par Octael Nieto

> § ***Reconnaissant*** **que le financement des partis politiques, des candidatures à un mandat public électif et des campagnes électorales peut, dans certains contextes, être utilisé à mauvais escient par des groupes et particuliers impliqués dans la criminalité organisée pour infiltrer et fragiliser les institutions, ce qui peut faire le jeu de la corruption et affaiblir les mesures visant à la prévenir et à la combattre,**

En résumé

Le financement d'origine criminelle représente un risque critique pour l'intégrité de la politique. Si la transparence des dons et des dépenses est essentielle, bien souvent elle ne suffit pas pour détecter les flux illicites dissimulés derrière des structures financières et organisationnelles complexes.

La moitié des 45 États Parties à la CNUCC qui ont contribué au rapport de l'ONUDC de 2023 sur les liens entre la corruption et d'autres formes de criminalité (résolution 9/1 de la CoSP) ont fait état de *« … cas dans lesquels des individus et des entités criminels avaient tenté de recourir à la corruption pour accéder à des postes de direction politique ou pour obtenir du pouvoir et de l'influence* », les deux tiers d'entre eux étant liés au financement des partis politiques (voir ici, p. 12).

De nombreux cadres réglementaires reposent encore sur la conformité formelle aux obligations présentes dans les déclarations plutôt que sur une veille proactive des points d'entrée ou des failles permettant le financement d'origine criminelle (tiers, structures de financement parallèles, etc.). Les approches systémiques sont de plus en plus adoptées, fondées sur l'évaluation des risques et le renseignement, et qui intègrent des éléments de surveillance du financement politique aux dispositifs de LBC. La lutte contre les flux financiers transfrontaliers illicites dans le domaine politique restera limitée tant que persisteront le cloisonnement entre les autorités de contrôle et les cellules de renseignement financier, qui empêche de détecter en temps réel les schémas récurrents à travers les juridictions, ainsi que l'insuffisance d'échange et d'enquêtes conjointes adaptées à la nature transnationale de la criminalité organisée.

Exemples de bonnes pratiques

- L'article 23 de la loi électorale du **Brésil** interdit les dons d'entreprises à des campagnes politiques (9.504/1997, voir ici), tandis que des réglementations complémentaires imposent que les campagnes soient financées depuis des comptes bancaires dédiés avec soumission de déclarations financières standardisées via le système numérique *Support to Political Campaign Expenditure* (voir ici). Cela permet de contrôler et de signaler en temps réel les flux financiers irréguliers ou illégaux.
- La loi bancaire du **Mexique** établit une exception au secret bancaire, qui permet à l'organe de contrôle d'accéder aux informations financières nécessaires à la supervision du financement politique (art. 142 [IX], voir ici), tandis que la loi électorale habilite ce même organe à demander des informations protégées par le secret bancaire, fiduciaire et fiscal (art. 200, voir ici). Cela permet à l'Institut national électoral de de vérifier directement la conformité des déclarations des partis par rapport aux informations bancaires, réduisant ainsi la dépendance à la déclaration volontaire.
- Le Tribunal électoral suprême du **Costa Rica** n'a autorisé les mécanismes de financement impliquant des entités financières non bancaires soumises à supervision que si les relevés de transactions étaient entièrement auditables et accessibles, sans restriction et dans les meilleurs délais, par l'autorité de contrôle (6791-E8-2017, voir ici).
- En **Colombie**, le rapport de la MOE sur le financement des campagnes électorales lors des élections du Congrès de 2026 recommandait la publication et l'accès aux données sur le financement des campagnes électorales, notant que cet accès est « *fondamental pour la réalisation efficace des objectifs de l'observation électorale* » car il permet d'obtenir « des *informations complètes, en temps opportun et techniquement utilisables sur les revenus et les dépenses de campagne* » et améliore la détection précoce des irrégularités (voir ici, p. 5).

CONSEQUENCES POUR LES FEMMES

Par Barbara Jouan-Stonestreet

> § ***Rappelant*** **sa résolution 10/10 du 15 décembre 2023 sur la lutte contre les conséquences sociétales de la corruption, dans laquelle elle a, entre autres, encouragé les États Parties à promouvoir une participation véritable des femmes dans les activités, programmes et initiatives de lutte contre la corruption, notamment en élaborant des programmes de sensibilisation dynamiques qui visent à éliminer les obstacles entravant leur participation,**

En résumé

Les inégalités structurelles, en particulier l'inégalité d'accès aux ressources financières, aux réseaux de donateurs et aux espaces de prise de décision, limitent la capacité des femmes à rivaliser sur un pied d'égalité dans les processus électoraux et au sein des structures des partis politiques. Ces contraintes peuvent exposer davantage les femmes aux pratiques de corruption, tout en réduisant les possibilités de les signaler ou de les contester.

La résolution 10/10 a appelé les États à intégrer une perspective de genre dans les politiques et stratégies préventives de lutte contre la corruption (voir plus, p. 43). Réduire les contraintes et l'exposition aux pratiques de corruption nécessite une approche holistique qui intègre la réglementation du financement politique[10]. Des mesures comme le financement public ciblé par genre, l'affectation de ressources dédiées et des rapports ventilés par genre peuvent aider à remédier aux inégalités structurelles dans l'accès au financement politique. L'expérience montre toutefois que ces mesures se heurtent souvent à obstacles comme des déclarations incomplètes, une faible mise en œuvre des financements ciblés en fonction du genre, le manque de données ventilées et la coordination limitée entre les institutions. Un engagement politique soutenu est nécessaire pour faire face à ces obstacles.

Exemples de bonnes pratiques

- Au **Kenya**, la loi n° 2 de 2022 a modifié la loi de 2011 sur les partis politiques pour baisser le seuil de représentants élus que les partis politiques doivent atteindre pour accéder au financement public (art. 25(2)c). Le nombre de partis recevant un financement public est ainsi passé de deux en 2022 à 48 en 2023 (voir ici, tableau 1.9). Il est essentiel de noter que, pour être éligible à un financement public, les partis politiques doivent compter au moins un tiers de femmes parmi les membres de leur bureau. Chaque parti doit utiliser au moins un tiers des fonds reçus pour promouvoir la représentation politique des femmes et d'autres groupes défavorisés (art. 26(1)a, voir ici).
- Au **Mexique**, l'article 51 de la loi générale sur les partis politiques (2014) impose à ces derniers d'allouer chaque année au moins 3 % de leur financement public ordinaire à « *la formation, la promotion et le développement du leadership politique des femmes* » (voir ici).
- En **France**, selon l'article 9-1 de la loi sur la transparence financière en politique (88-227 de 1988, modifiée en 2014), le financement public est conditionné à la parité parmi les candidats, des sanctions financières étant appliquées si l'écart dépasse 2 % du nombre total de candidats (voir ici).
- Au **Brésil**, le financement public est lié à la représentation de genre. Outre un quota minimum de 30 % de candidates (selon l'article 10(3) de la loi 504/1997, telle que modifiée, voir ici), les partis politiques doivent allouer des fonds proportionnellement au nombre de femmes figurant sur les bulletins de vote. Par exemple, si les femmes représentent 35 % des candidats, au moins le même pourcentage de financement doit leur être alloué (comme confirmé par l'arrêt *ADI 5617/2018* du Tribunal fédéral suprême, voir ici). De plus, les femmes élues comptent double dans le mode du calcul de la part d'un parti dans le financement public futur selon l'amendement constitutionnel 111 du 28 septembre 2021 (art. 2, voir ici). La fraude dans les nominations afin que le parti devienne éligible et le détournement du financement public alloué sont traités comme de graves détournements de fonds publics et font l'objet de sanctions, que les tribunaux appliquent activement (par exemple, *Tribunal électoral régional du Ceará, décision sur Recurso eleitoral, 11548, 2022*, voir ici).

RECOMMANDATIONS DES ORGANISATIONS INTERGOUVERNEMENTALES COMPETENTES

Par Holly Ruthrauff, Andreu Sola Martin et Riccardo Chelleri

§ ***Prenant note*** **des recommandations formulées par des organisations intergouvernementales compétentes concernant le renforcement de la transparence du financement politique,**

En résumé

La CoSP reconnaît le rôle clé des organisations intergouvernementales, notamment des groupes d'observateurs électoraux, dans la formulation de recommandations visant à améliorer la transparence, la redevabilité et l'équité du financement politique. Ces recommandations étant fondées sur des normes internationales et des engagements convenus par les États, la résolution offre une justification supplémentaire pour des actions spécifiques et ciblées. Les recommandations des groupes d'observateurs électoraux internationaux et d'autres organes intergouvernementaux se fondent sur une analyse et une évaluation approfondies, notamment des cadres juridiques et de leur mise en œuvre. Elles offrent également une base pour les activités de suivi telles que les examens juridiques, les évaluations de mise en œuvre à mi-parcours, ainsi que les projets d'assistance technique visant à aider les États à respecter leurs engagements.

L'expérience a toutefois montré que ces recommandations peuvent être difficiles à mettre en œuvre en raison des difficultés que rencontrent souvent les organes de contrôle et des sensibilités politiques de la législation sur le financement politique.

Exemples de bonnes pratiques

- Suite à une recommandation de la MOEUE lors des élections municipales de 2021 de fournir *« un mécanisme indépendant (...) pour un contrôle efficace des financements des partis et des campagnes »* (voir ici, p. 4), le **Kosovo** a désigné le Bureau d'enregistrement, de certification et de contrôle financier des entités politiques comme autorité de contrôle compétente. Le Bureau a été doté d'un mandat et de ressources solides pour contrôler et auditer les finances des entités politiques (voir ici).
- Suite à une recommandation de la MOE de l'OEA lors des élections régionales et municipales de 2014 au **Pérou** (voir ici, p. 4), le pays a modifié sa loi sur les organisations politiques en 2017 (loi 28094) pour interdire les contributions anonymes (art. 31, voir ici) et confier la supervision du processus à l'Office national des processus électoraux (ONPE en espagnol). L'ONPE a ensuite publié une résolution en 2018 fixant des règles détaillées sur la déclaration et le contrôle du financement des partis, notamment en exigeant que les dons pour les campagnes dépassant un certain seuil se fassent par le biais de canaux bancaires officiels (000025-2018-JN/ONPE, art. 45, voir ici). Néanmoins, une modification de 2025 à la loi a permis aux personnes morales de faire des dons tout en gardant leur identité confidentielle pour le grand public (art. 2, voir ici).

NORMES D'INTEGRITE ET D'ETHIQUE INTERNES AUX PARTIS POLITIQUES

Par Adele Poskitt

§ ***Prenant note en outre*** **du fait que l'existence de normes et réglementations internes en matière d'intégrité et d'éthique des partis politiques et leur mise en œuvre effective peuvent accroître la transparence du financement des partis politiques, des candidatures à un mandat public électif et des campagnes électorales et peuvent jouer un rôle important dans la prévention de la corruption et la lutte contre ce phénomène,**

En résumé

Les normes internes d'intégrité et d'éthique des partis politiques régissent la manière dont les partis collectent, gèrent et dépensent les fonds et dont les candidats sont sélectionnés. Lorsque ces règles sont claires et appliquées, elles réduisent les opportunités d'influence indue et de financement opaque. Des systèmes internes solides, comme des contrôles financiers et des exigences de divulgation, contribuent à garantir la redevabilité, à renforcer la transparence du financement politique et jouent un rôle clé dans la prévention de la corruption.

La mise en œuvre efficace de ces normes est également un axe d'attention majeur de ce paragraphe. Sur le papier, de nombreux partis politiques disposent des règles éthiques et financières officielles, mais ils manquent de contrôle indépendant, de mécanismes de redevabilité internes ou de sanctions significatives, ce qui entraîne une mise en œuvre incohérente ou sélective. De plus, même en présence d'exigences de déclaration externes, la plupart du temps les partis ne divulguent pas assez de détails sur la prise de décision financière interne, le financement des candidats ou l'aide en nature, créant de l'opacité et augmentant les risques d'influence indue et de corruption.

Exemples de bonnes pratiques

Note de l'éditeur : il existe de nombreux exemples de partis politiques partout dans le monde qui se sont engagés à améliorer leurs normes internes d'intégrité et d'éthique. Par souci de prudence et pour éviter une représentation inéquitable ou déséquilibrée de ces efforts, les exemples ci-dessous sont axés sur les cadres juridiques et les initiatives de la société civile qui collaborent avec les partis politiques.

- En **Macédoine du Nord**, le *Forum for Reasonable Policies* (FRP) et la *Westminster Foundation for Democracy* (WFD) ont élaboré l'indice de transparence des partis politiques (*Political Party Transparency Index*, PPTI, en anglais) qui aide les partis politiques à évaluer leurs niveaux de performance par rapport à 82 indicateurs sur la démocratie interne, la redevabilité financière et la transparence, et l'accessibilité des informations au public. Des chercheurs indépendants mènent l'évaluation par le biais d'entretiens avec des représentants des partis, qui ont également la possibilité de s'exprimer sur les résultats préliminaires. Effectuer une évaluation chaque année permet de suivre les progrès. Bien que l'évaluation de 2025 révèle certaines améliorations, elle souligne également que les capacités institutionnelles et la transparence financière posent toujours problème, car « *les partis n'adhèrent systématiquement qu'au minimum requis par la loi, maintenant ainsi une opacité contrôlée. L'absence de règlements financiers publiés, de mécanismes de contrôle et d'audit internes et l'identification incomplète des donateurs créent un environnement à risque de corruption et de gaspillage des ressources publiques »,* en particulier lorsqu'il s'agit de nouveaux partis (voir ici, p. 39).
- Transparency International **Chili** et **Espagne** ont évalué les niveaux de transparence des partis politiques dans leurs pays, entre 2016 et 2019 au Chili (voir ici) et entre 2014 et 2017 en Espagne (voir ici). Elles ont noté la transparence des règles, de la structure organisationnelle, du leadership, des liens dans la société et du financement politique. À la même période, la section espagnole a signé des protocoles d'accord bilatéraux avec plusieurs partis politiques (ici, ici et ici) engageant ces partis à mettre en œuvre des mesures d'intégrité tant au niveau interne que législatif, avec le soutien et les conseils de la section.
- En **Allemagne**, la loi sur les partis politiques (*Parteiengesetz* en allemand), articles 23 à 31, impose des déclarations financières détaillées, une comptabilité standardisée et un contrôle indépendant, assortis de sanctions et de conditions liées au financement public afin d'en garantir le respect (voir ici). Cela incite les partis à adopter des contrôles financiers internes rigoureux et à faire preuve de transparence.

MISE EN ŒUVRE DE LA RESOLUTION 11/7



Photo : Wesley Tingey/Unsplash

Que feront le Secrétariat et les États Parties de la CNUCC ?

Par Jon Vrushi

La résolution 11/7 contient plusieurs dispositions relatives à sa mise en œuvre. Ces paragraphes reprennent en grande partie le texte standard de la résolution de la CoSP de la CNUCC et présentent une série de mandats, interconnectés, couvrant la collecte volontaire d'informations, l'élaboration de documents pour la mise en œuvre, les délibérations du 18e Groupe de travail sur la prévention en 2027, l'assistance technique et la mobilisation de ressources.

COLLECTE VOLONTAIRE D'INFORMATIONS AUPRES DES ÉTATS PARTIES

§16 ***Prie*** **l'Office des Nations Unies contre la drogue et le crime, agissant dans la limite des ressources existantes, de recueillir auprès des États Parties, sur une base volontaire, des informations sur les bonnes pratiques adoptées, les difficultés rencontrées et les enseignements tirés en matière de prévention de la corruption et de lutte contre celle-ci par des mesures destinées à renforcer la transparence dans le financement des partis politiques, des candidatures à un mandat public électif et des campagnes électorales, le cas échéant, conformément à la présente résolution ;**

Ce paragraphe confie à l'ONUDC le mandat de collecter auprès des États Parties des informations sur les bonnes pratiques, les difficultés et les enseignements tirés en matière de financement politique. La communication de ces informations est facultative Ce paragraphe alimente directement les autres paragraphes de mise en œuvre, notamment l'élaboration de documents pour guider l'exécution, le contenu des discussions du Groupe de travail sur la prévention et enfin le rapport d'avancement de la mise en œuvre qui sera soumis lors de la prochaine CoSP. Par conséquent, la conception d'un questionnaire pour recueillir ces informations a le potentiel d'avoir une large portée.

Au-delà de la résolution 11/7, il serait pertinent d'aligner un questionnaire de la sorte avec la grille d'auto-évaluation sur la mise en œuvre de l'article 7, paragraphe 3 de la Convention. Au vu de la richesse des informations sur le financement politique que contiennent les rapports internationaux d'observation des élections, les examens devraient citer et prendre en compte ces rapports parmi les différentes sources que les États Parties peuvent choisir d'utiliser.

DOCUMENTS POUR PROMOUVOIR LA MISE EN ŒUVRE DE LA RESOLUTION 11/7

§17 ***Prie également*** **l'Office des Nations Unies contre la drogue et le crime d'élaborer, sous réserve de la disponibilité de ressources extrabudgétaires et en tenant compte des différents systèmes politiques des États, des documents visant à promouvoir la mise en œuvre effective de la présente résolution ;**

Ce paragraphe demande à l'ONUDC d'élaborer des documents pour promouvoir la mise en œuvre efficace de la résolution. Ces documents peuvent inclure des recommandations sur les mesures législatives et administratives, les bonnes pratiques relatives aux différentes dispositions de la résolution et des conseils sur l'utilisation des outils numériques, des données ouvertes et des portails Internet pour aider à rendre les informations sur le financement politique plus accessibles.

Ces documents de mise en œuvre peuvent bénéficier des contributions des États Parties dans le cadre de la collecte d'information volontaire prévue au paragraphe 16, ainsi que des contributions supplémentaires des organisations internationales compétentes et des experts des mécanismes d'observation des élections, du monde universitaire, de la société civile et du secteur privé.

GROUPE DE TRAVAIL SUR LA PREVENTION

§18 ***Charge*** **le Groupe de travail intergouvernemental à composition non limitée sur la prévention de la corruption d'examiner, à sa dix-huitième session, les bonnes pratiques adoptées et les défis à relever pour accroître la transparence du financement des partis politiques, des candidatures à un mandat public électif et des campagnes électorales, selon qu'il convient ;**

Ce paragraphe assure l'inscription du financement politique à l'ordre du jour de la 18e session du Groupe de travail sur la prévention, prévue en mai 2027 (voir ici). Cette session offre l'occasion d'exploiter les principales conclusions de la collecte d'informations volontaire des États Parties au titre du paragraphe 16. Les discussions devraient viser à faire office de tremplin vers le rapport de mise en œuvre, prescrit au paragraphe 19, et vers les documents de mise en œuvre prescrits au paragraphe 17.

L'ONUDC PRESENTERA UN RAPPORT SUR LA MISE EN ŒUVRE DE LA RESOLUTION

§19 ***Prie*** **l'Office des Nations Unies contre la drogue et le crime de lui faire rapport à sa douzième session, dans la limite des ressources disponibles, sur l'application de la présente résolution ;**

Ce paragraphe charge l'ONUDC de présenter un rapport sur la mise en œuvre de la résolution à la CoSP12, qui doit avoir lieu en décembre 2027 en Ouzbékistan. Ce rapport devrait inclure, entre autres informations, les contributions recueillies à partir des livrables énumérés aux paragraphes 16, 17 et 18, ainsi que les informations recueillies par l'ONUDC sur l'assistance technique, et des recommandations pour les prochaines étapes en vue de la pleine mise en œuvre de la résolution.

OCTROI D'UNE ASSISTANCE TECHNIQUE

§20 ***Prie également*** **l'Office des Nations Unies contre la drogue et le crime de fournir, sous réserve de la disponibilité de ressources extrabudgétaires et en coopération avec d'autres organismes multilatéraux compétents, une assistance technique, y compris une aide matérielle, aux États Parties qui en font la demande, pour appuyer l'introduction et la mise en œuvre de mesures visant à accroître la transparence du financement politique, comme indiqué au paragraphe 3 de l'article 7 de la Convention, et en ayant la présente résolution à l'esprit ;**

La résolution reconnaît que l'assistance technique sur ce sujet, qui peut inclure une aide matérielle, doit être apportée en coopération avec d'autres organismes multilatéraux pertinents, pour refléter la diversité et multitude des organismes multilatéraux (dont ceux qui effectuent l'observation des élections) disposant d'une expertise en la matière.

Cette assistance technique peut aller du soutien législatif et politique à la mise en place de systèmes numériques pour la déclaration, la publication et le contrôle des informations sur le financement politique, au renforcement des capacités des organes de contrôle, des partis politiques, des gouvernements, des parlements et d'autres parties prenantes concernées.

La coopération avec les organismes multilatéraux devrait viser à fournir des produits d'assistance technique basés sur les besoins prioritaires, rentables, axés sur la demande et, dans la mesure du possible, reproductibles et réutilisables dans différents contextes.

LES ÉTATS PARTIES FOURNIRONT DES RESSOURCES EXTRABUDGETAIRES POUR SOUTENIR LA MISE EN ŒUVRE

§21 ***Invite*** **les États Parties et les autres donateurs à fournir des ressources extrabudgétaires aux fins décrites dans la présente résolution, étant entendu que de telles ressources sont soumises aux règles et procédures de l'Organisation des Nations Unies, et prie l'Office des Nations Unies contre la drogue et le crime d'utiliser ces ressources extrabudgétaires de manière efficace et efficiente.**

Ce paragraphe invite les États Parties et les autres donateurs à fournir les ressources nécessaires à la mise en œuvre de la résolution. Ces ressources peuvent inclure (mais sans s'y limiter) le financement, l'aide matérielle et la formation.

NOTES DE FIN

[1] Le financement des campagnes se classe systématiquement au dernier rang des 11 sous-composantes de l'évaluation du projet d'intégrité électorale (PIE). Le PIE évalue six attributs de l'intégrité dans le financement des campagnes : l'accès aux subventions publiques, l'accès aux dons, la publication des comptes financiers, l'influence des donateurs fortunés, le détournement de ressources de l'État et l'achat de voix. Voir : Garnett, H. A., James, T. et S. Caal-Lam (2025), « *Year in Elections Global Report 2025. The Electoral Integrity Project »,* disponible sur : https://www.electoralintegrityproject.com/reports (couvrant 643 élections présidentielles et parlementaires nationales du 1er juillet 2012 au 7 décembre 2024), (consulté pour la dernière fois le 4 août 2025).

[2] Transparency International (2025) « *Digital Disclosure of Political Finance in Africa, Asia and the Pacific, and Latin America and the Caribbean* », p. 3 et 23. Disponible sur : https://www.transparency.org/en/publications/digital-disclosure-political-finance-africa-asia-pacific-latin-america-caribbean (consulté pour la dernière fois le 20 janvier 2026). Les données sur la divulgation pour l'Europe sont issues de International IDEA (2023) « *The State of Digital Disclosure of Political Finance in Europe* », 19pp, disponible sur : https://www.idea.int/sites/default/files/publications/digital-disclosure-political-finance-in-europe.pdf (consulté pour la dernière fois le 4 août 2025).

[3] Travaux préparatoires : Convention des Nations Unies contre la corruption, disponible sur : https://www.unodc.org/documents/treaties/UNCAC/Publications/Travaux/Travaux_Preparatoires_-_UNCAC_E.pdf pp. 85-94 (consulté pour la dernière fois le 28 avril 2026).

[4] Transparency International : « *US weakens UN Convention by blocking measures tackling political corruption* » (10 août 2003), disponible sur : https://www.transparency.org/en/press/us-weakens-un-convention-by-blocking-measures-tackling-political-corruption (consulté pour la dernière fois le 28 avril 2026).

[5] IFES, *Glossary : Oversight Toolkit for Political Finance Institutions*, disponible sur : https://www.ifes.org/pfit/0/3/glossary#electoral (consulté pour la dernière fois le 28 avril 2026).

[6] Office des Nations Unies contre la drogue et le crime (s.d), « *Navigating COSP. A Guide for Participants of the Conference of States Parties to the United Nations Convention against Corruption* », p. 21. Disponible sur : https://track.unodc.org/uploads/documents/UNCAC/COSP/COSP_Delegate_Guide.pdf (consulté pour la dernière fois le 31 mars 2026).

[7] Joseph, O. et V. Vaschanka (2022). *Vote Buying ; International IDEA Electoral Processes Primer 2.* International IDEA Disponible sur : https://www.idea.int/sites/default/files/publications/vote-buying.pdf (consulté pour la dernière fois le 28 avril 2026).

[8] Selon l'expérience de l'*Alliance for Finance Monitoring* (ACFIM) en Ouganda, il est plus facile pour les électeurs de continuer à accepter des cadeaux de tous les candidats mais voter sans tenir compte de ces cadeaux que de les amener à mettre fin à la pratique.

[9] Alors que l'achat de voix constitue de la corruption électorale et que la corruption est une infraction pénale dans la plupart des pays, les institutions anti-corruption de la plupart des pays africains ont exclu la corruption électorale de leur mandat. Par ailleurs, les organismes de gestion électorale dans de nombreux pays n'ont pas encore mis en place de mécanismes pour traiter de manière significative l'achat de voix.

[10] La recommandation générale 23 (1997) du Comité pour éradiquer la discrimination à l'égard des femmes, paragraphe 32, encourage les partis politiques *« à adopter des mesures efficaces, y compris la fourniture de (…) ressources financières et autres (…) pour surmonter les obstacles (…) et veiller à ce que les femmes aient une chance égale dans la pratique (…) d'être nommées candidates à une élection ».* Le paragraphe 22 de la recommandation générale 25 (2004) précise encore que *« le terme 'mesures' englobe une grande variété d'instruments, de politiques et de pratiques législatifs, exécutifs, administratifs et réglementaires, tels que (…) l'allocation et/ou la réaffectation de ressources (…) »,* p. 6. Disponible sur : https://www.un.org/womenwatch/daw/cedaw/recommendations/General%20recommendation%2025%20(English).pdf (consulté pour la dernière fois le 5 mai 2026).

REMERCIEMENTS

Transparency International remercie les experts et les organisations partenaires qui ont contribué à cette publication. Les contributeurs ont développé des commentaires individuels sur les paragraphes du dispositif et du préambule de la résolution 11/7 et ont participé à un processus de révision par les pairs. Les contributeurs sont crédités pour chacune des sections qu'ils ont rédigées ou co-écrites. La liste complète des organisations et des contributeurs est présentée ci-dessous par ordre alphabétique. Ces experts et organisations n'approuvent pas nécessairement les autres sections de la publication. La responsabilité de la publication dans son ensemble incombe uniquement à Transparency International.

Organisations contributrices

L'*Alliance for Finance Monitoring* (ACFIM) est un organisme panafricain indépendant et non partisan qui assure la surveillance de la monétisation et la financiarisation de la politique. Le secrétariat régional basé au Kenya. L'ACFIM surveille et documente la façon dont les flux financiers (licites et illicites) influent sur la compétitivité électorale, façonnent les priorités politiques, orientent l'allocation des ressources publiques, affectent l'intégrité économique et définissent la relation entre les citoyens et l'État. L'ACFIM héberge également le Secrétariat de l'*African Election Observers Network (*AfEONet).

https://acfim.org/

Le ***Center for Constitutional Governance*** (CCG) est un organisme de surveillance constitutionnel basé en Ouganda. Le Centre travaille sur la promotion et la protection de la Constitution, les droits humains et l'intégrité des élections. Opérant dans l'Est et la Corne de l'Afrique, sa mission principale est de renforcer la gouvernance constitutionnelle en comblant le fossé critique entre ce que la loi promet (politique) et ce qui se passe réellement sur le terrain (pratique).

https://ccgea.org/

***Election Observation and Democracy Support* (EODS)** est le projet de renforcement des capacités de l'Union européenne pour renforcer l'observation des élections partout dans le monde. Créé par la Commission européenne avec l'Instrument de voisinage, de coopération au développement et de coopération internationale (IVCDCI), il renforce la méthode utilisée par les missions d'observation des élections de l'UE, soutient leurs analyses des environnements en ligne et des médias sociaux, et coordonne la communication de la mission. L'EODS forme également des spécialistes de l'observation des élections et développe des outils opérationnels pour les missions de terrain.

https://election-observation.europa.eu/

L'***International Foundation for Electoral Systems* (IFES)** est une organisation mondiale à but non lucratif dédiée à la promotion de la démocratie pour un avenir meilleur. Ses équipes collaborent avec la société civile, les institutions publiques et le secteur privé pour bâtir des démocraties résilientes qui répondent aux besoins de tous. En tant qu'acteur mondial de premier plan dans la promotion et la protection de la démocratie, l'IFES développé des recherches fondées sur des données factuelles, fournit une assistance technique aux responsables électoraux, promeut des processus civiques et politiques auxquels tout le monde peut participer et identifie des moyens innovants pour que la technologie et les données influent positivement sur les élections et la démocratie.

https://www.ifes.org/

International IDEA est une organisation intergouvernementale, composée de 35 États membres, et dédiée au soutien à la démocratie partout dans le monde. Le siège d'*International IDEA* se trouve en Suède, à Stockholm, avec des bureaux régionaux et nationaux à travers le monde. Depuis plus de 20 ans, son programme *Money in Politics* fait progresser le dialogue mondial grâce à de la recherche, des données comparatives, une assistance technique aux organes de contrôle, aux partis politiques et aux organisations de la société civile, et à des mécanismes d'apprentissage entre pairs dédies aux professionnels du secteur.

https://www.idea.int/

Partnerships for Integrity (P4I) est une organisation internationale à but non lucratif dirigée par des femmes qui œuvre pour renforcer la gouvernance inclusive et responsable, la participation civique et le leadership communautaire dans des contextes complexes et de transition. P4I se concentre sur les formes de corruption électorale et politique les plus difficiles à combattre, sur la manière dont elles alimentent des abus plus généraux dans les secteurs public et privé, et sur les relations essentielles entre les institutions et la société civile qui sont nécessaires pour que la lutte contre la corruption porte des fruits. Guidés par l'intégrité, P4I s'attache à établir des partenariats durables et équitables, de la base aux plus hauts niveaux de gouvernement, afin que la gouvernance démocratique et la culture démocratique puissent se développer ensemble. En collaboration avec des partenaires, les fondatrices de P4I ont renforcé les réglementations, le contrôle et les sanctions existants en matière de corruption politique. P4I produit également de la recherche avancée pour documenter et partager les bonnes pratiques et les innovations mondiales.

www.p4iglobal.org

Le **Réseau interaméricain pour l'observation des élections et l'intégrité électorale (RedOIE, *Red de Observación e Integridad Electoral*)** est une initiative régionale dédiée au renforcement de la démocratie en Amérique latine et dans les Caraïbes. Grâce à un réseau d'organisations civiques dans 16 pays, RedOIE promeut la transparence électorale, la participation citoyenne et l'intégrité dans les processus politiques. RedOIE observe des élections, produit des analyses comparatives et favorise le dialogue et la production d'outils pour soutenir des élections libres et équitables, tout en émettant des recommandations collectives pour faire respecter les normes et les institutions démocratiques. Sa mission, et ses objectifs sont tous axés sur le renforcement de la démocratie dans toute la région.

Transparência Eleitoral Brasil est une organisation à but non lucratif fondée en 2019 qui œuvre pour renforcer l'intégrité démocratique au Brésil. La mission de *Transparência Eleitoral Brasil* est de promouvoir la participation citoyenne dans les affaires électorales et l'inclusion des groupes historiquement marginalisés par l'éducation civique, la transparence et la collaboration avec les institutions publiques et les partenaires latino-américains. Les activités comprennent l'observation des élections nationales, l'éducation électorale et civique, le plaidoyer pour des données électorales ouvertes, le soutien à l'inclusion des minorités et des initiatives visant à renforcer les droits électoraux et politiques.

https://transparenciaeleitoral.com.br/

La ***Westminster Foundation for Democracy*** **(WFD)** est une fondation non partisane, une agence exécutive du *Foreign, Commonwealth and Development Office* (FCDO) du Royaume-Uni et l'organisme public britannique de soutien à la démocratie internationale. La WFD œuvre partout dans le monde pour le renforcement des parlements, l'inclusion, la redevabilité, la démocratie environnementale, les élections et le développement des partis politiques. La WFD a évalué les problématiques liées au financement politique à travers son projet *The cost of politics*, déployé dans plus de 40 pays. Le projet traite de ce que coûte à une personne d'être nommée, de faire campagne pour les élections et de se maintenir dans son poste. La méthodologie de la WFD est axée sur les candidats individuels, suit les coûts tout au long du cycle électoral et identifie les écarts entre la réglementation et la mise en œuvre. Cette étude montre les pressions exercées par les électeurs, les partis politiques et d'autres parties prenantes envers les représentants politiques pour qu'ils leur accordent des avantages personnalisés contribuent à l'érosion de la redevabilité.

https://www.wfd.org/

Contributeurs et relecteurs

- Khushbu Agrawal (International IDEA)
- Sarah Bireete (Dr.) (GNDEM)
- Riccardo Chelleri (EEAS)
- Agustina De Luca (Open Ownership)
- Chelsea Dreher (IFES)
- Katherine Ellena (Partnerships for Integrity)
- Yukihiko Hamada (Dr.) (International IDEA)
- Barbara Jouan-Stonestreet
- Pascaline Krone (Partnerships for Integrity)
- Claire Leduc (Transparency International)
- Henry Muguzi (ACFIM)
- Octael Nieto (RedOIE)
- Magnus Ohman (Dr.) (IFES)
- Adele Poskitt (Westminster Foundation for Democracy)
- Typhaine Roblot (Partnerships for Integrity)
- Agnes Rocksén (International IDEA)
- Holly Ruthrauff (Election Observation and Democracy Support)
- Ana Claudia Santano (Transparência Eleitoral Brasil)
- Andreu Sola Martin (Election Observation and Democracy Support)
- Marie Terracol (Transparency International)
- Thom Townsend (Open Ownership)
- Jorge Valladares M. (Transparency International)
- Jon Vrushi (Transparency International)
- Phoebe Williams (Open Ownership)

Éditeur

- Jorge Valladares M. (Transparency International)

PARTICIPEZ

Suivez-nous, partagez vos points de vue et discutez de la corruption avec des personnes du monde entier sur les réseaux sociaux.

- @anticorruption.bsky.social
- /transparencyinternational
- @anticorruption
- @transparency-international
- @Transparency_International
- @transparency_international
- @TransparencyIntl

APPRENEZ

Visitez notre site Web pour en savoir plus sur notre travail dans plus de 100 pays et inscrivez-vous pour connaitre les dernières nouvelles dans la lutte contre la corruption.

transparency.org

FAITES UN DON

Votre don nous aidera à soutenir des milliers de victimes de la corruption, à développer de nouveaux outils et recherches, et à faire en sorte que les gouvernements et les entreprises tiennent leurs promesses. Nous voulons construire un monde plus équitable et plus juste. Avec votre aide, nous pouvons le faire.

Transparency International
Secrétariat International
Alt-Moabit 96, 10559 Berlin, Allemagne

Téléphone : +49 30 34 38 200

ti@transparency.org
www.transparency.org

@anticorruption.bsky.social

/transparencyinternational

@anticorruption

@transparency-international

@Transparency_International

@transparency_international

@TransparencyIntl